

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
 Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1980

24 sept. — Décret n° 80-236 ordonnant la publication de la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef, signée à Genève le 19 juin 1948. 145

Texte de la Convention. 146

1981

14 janv. — Décret n° 81-8 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono. 157

15 janv. — Décret n° 81-9 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono 157

15 janv. — Décret n° 81-10 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono 157

29 janv. — Décret n° 8-11 rapportant le décret n° 80-213 portant exclusion temporaire. 158

6 fév. — Décret n° 81-12 accordant grâce présidentielle. 158

6 fév. — Décret n° 81-13 portant attribution de la Médaille de Mérite Militaire à titre exceptionnel et étranger. 158

9 fév. — Décret n° 81-14 portant nomination de l'inspecteur général des services judiciaires. 158

9 fév. — Décret n° 81-15 portant nominations. 159

9 fév. — Décret n° 81-16 portant nominations 159

9 fév. — Décret n° 81-17 portant nomination du procureur général près la chambre judiciaire de la cour suprême. 159

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1981

30 janv. — Arrêté n° 45-PR portant nomination du conseiller juridique du gouvernement. 159

Arrêté portant nomination 160

MINISTRE DE L'INTERIEUR

1981

6 fév. — Arrêté n° 7-INT-SG-DSTC portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes. 160

9 fév. — Arrêté n° 12-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1980.	160	22 janv. — Arrêté n° 96-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	161
MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX			
1980			
22 déc. — Arrêté n° 47-MJ-DLC portant désignation d'un représentant du port autonome de Lomé devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics.	160	26 janv. — Arrêté n° 102-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des douanes.	161
31 déc. — Arrêté n° 48-MJ-DLC portant désignation d'un représentant de l'Etat Togolais devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics.	160	26 janv. — Arrêté n° 103-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des douanes.	161
31 déc. — Arrêté n° 49-MJ-DLC portant désignation d'un représentant de l'Etat Togolais devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics.	160	27 janv. — Arrêté n° 113-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	161
1981			
6 janv. — Arrêté n° 1-MJ-DLC nommant les membres, le commissaire du gouvernement et le greffier du tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants.	160	6 fév. — Arrêté n° 199-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	161
6 janv. — Arrêté n° 2-MJ-DLC commettant un avocat pour assurer la défense du nommé Eigenmann Rudolf devant le tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants.	160	6 fév. — Arrêté n° 200-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications.	161
6 janv. — Arrêté n° 3-MJ-DLC commettant un avocat pour assurer la défense de la nommée Eigenmann Louise née Horner devant le tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants.	160	9 fév. — Arrêté n° 204-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	162
6 janv. — Arrêté n° 4-MJ-DLC commettant un avocat pour assurer la défense de la nommée Horner Adeline devant le tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants.	160	9 fév. — Arrêté n° 205-MTFP portant promotion dans le corps du personnel du trésor.	162
21 janv. — Arrêté n° 6-MJ-DLC portant désignation d'un représentant de l'Etat devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics.	160	9 fév. — Arrêté n° 206-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications.	162
22 janv. — Arrêté n° 7-MJ-DLC portant désignation d'un représentant du port autonome de Lomé devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics.	160	9 fév. — Arrêté n° 207-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications.	162
23 janv. — Arrêté n° 8-MJ-DLC portant désignation d'un représentant de l'Etat togolais devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics.	161	9 fév. — Arrêté n° 208-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	162
28 janv. — Arrêté n° 9-MJ-DLC portant désignation d'un représentant de la société togolaise de marbrerie et de matériaux (SOTOMA) devant le tribunal spécial chargé de la répression des détournements de deniers publics.	161	10 fév. — Arrêté n° 216-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	162
28 janv. — Arrêté n° 10-MJ-DLC nommant un greffier au tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics.	161	Arrêtés et décisions portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, détachement, acceptation de démission, licenciement, admission à la retraite, mise en débet et rectificatif à un précédent arrêté portant intégration.	162
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE		MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE	
1981		Arrêté portant mise en débet.	
22 janv. — Arrêté n° 92-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	161	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
1981			
		4 fév. — Arrêté n° 3-MSP portant restructuration des services de gynécologie obstétrique du C.H.U.	
		11 fév. — Arrêté n° 4-MSP accordant autorisation d'exploiter une clinique médicale.	
		Décisions portant nominations.	
		MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES	
1981			
		30 janv. — Arrêté n° 12-MEPDD portant nomination de surveillant général du CEG.	
		6 fév. — Arrêté n° 13-MEPDD portant intégration du personnel de l'enseignement confessionnel après admission définitive aux examens et concours professionnels, session des 11 et 12 octobre 1979.	

MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME
ADMINISTRATIVE

1981		
10 fév. —	Décision n° 13-MPRA-DGPD-DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de CEBEVITO — Lomé.	179
10 fév. —	Décision n° 14-MPRA-DGPD-DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de l'entreprise Omnium technique du bâtiment (O.T.B.) à Lomé.	179
10 fév. —	Décision n° 15-MPRA-DGPD-DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du comité interministériel de recherche pluridisciplinaire de technologie appliquée (COMINTER)	180

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

1981		
Décisions portant nominations		180

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

1981		
Décisions portant nominations.		180

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1981		
3 fév. —	Arrêté n° 34-MFE-CR portant révision d'une pension de retraite à M. Nadio Assakoua.	181
3 fév. —	Arrêté n° 35-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mikem Kouétégan.	181
3 fév. —	Arrêté n° 36-MFE-CR portant concession d'une pension militaire à M. Adjato Yawo Youndou.	181
3 fév. —	Arrêté n° 39-MFE-CR portant concession de pension aux ayants-cause de M. Fanou Lokossou.	182

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

1981		
5 fév. —	Arrêté interministériel n° 2-MFE-MTPMERH-DGUH portant rétrocession de réserve administrative objet d'approbation de lotissement, arrêté n° 13-MTP-TP-AAU du 9 août 1976 de Lomé Aflao-Agbalepedogan.	182
5 fév. —	Arrêté interministériel n° 3-MFE-MTPMERH-DGUH portant rétrocession de réserve administrative objet d'approbation de lotissement arrêté n° 2-MTP-TP-AAU du 17 janvier 1975 sis à Lomé Bè-Kpota Denouvouime.	182
5 fév. —	Arrêté interministériel n° 4-MFE-MTPMERH-DGUH portant rétrocession de réserve administrative objet d'approbation de lotissement arrêté n° 13-MTP-TP-AAU du 9 août 1976 sis à Lomé Aflao-Agbalépédogan.	182

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Exécution de divers forages dans les régions du Togo).	183
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

D E C R E T S

DECRET N° 80-236 du 24 septembre 1980 ordonnant la publication de la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef signée à Genève le 19 juin 1948.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 mars 1975 autorisant la ratification de la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef, signée le 19 juin 1948,

DECRETE :

Article premier. — La convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef, signée à Genève le 19 juin 1948 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 2 juillet 1980 sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 septembre 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

CONVENTION

on the International Recognition
of Rights in Aircraft
Signed at Geneva, on 19 June 1948

CONVENTION

Relative à la Reconnaissance
Internationale des Droits sur
Aéronef
Signée à Genève, le 19 juin 1948

CONVENIO

Relativo al Reconocimiento
Internacional de Derechos
Sobre Aeronaves
Firmado en Ginebra,
el 19 de junio de 1948

Approved by the Secretary General of the International Civil Aviation Organization and published under his authority. All correspondence, except orders and subscriptions, should be addressed to the Secretary General of ICAO.

Approuvé par le Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et publié sous son autorité. Prière d'adresser toute correspondance, à l'exception des commandes et des abonnements, au Secrétaire général de l'OACI.

Aprobado por el Secretario General de la Organización de Aviación Civil Internacional y publicado bajo responsabilidad. Toda la correspondencia, con excepción de los pedidos y suscripciones, debe dirigirse al Secretario General de la OACI.

Orders for this publication should be sent to one of the following addresses, together with the appropriate remittance (by bank draft or post office money order) in US dollars or the currency of the country in which the order is placed :

Envoyer les commandes aux adresses suivantes en y joignant le montant correspondant (par chèque bancaire ou mandat-poste) en dollars des Etats-Unis ou dans la monnaie du pays d'achat :

Los pedidos deben dirigirse a las direcciones siguientes junto con la correspondiente remesa (por giro bancario o postal) en dólares de los EUA o en la moneda del país de compra :

International Civil Aviation Organization
(Attention : Distribution Officer),
P.O. Box 400, Succursale : Place de

l'Aviation internationale,
1000 Sherbrooke Street West,
Montreal, Québec, Canada H3A 2R2

Egypt (Arab Republic of), ICAO Representative, Middle East and Eastern African Office, 16 Hassan Sabri, Zamalek, Cairo.

Espana. Libreria de Aeronautica y Astronautica Stamaas, Desengano, 12-30-3, Madrid 13.

France, Représentant de l'OACI, Bureau Europe, 3 bis, villa Emile-Bergerat, 92200 Neuilly-sur-Seine.

India, Oxford Book and Stationery Co., Scindia House, New Delhi or 17 Park Street, Calcutta.

Japan, Japan Civil Aviation Promotion Foundation, No. 38 Shiba Kotohira-Cho, Minato-Ku, Tokyo.

México, Representante de la OACI, Oficina Norteamérica y Caribe, Apartado postal 5-377, México 5, D.F.

Peru. Representante de la OACI, Oficina Sudamérica, Apartado 4127, Lima

Sénégal. Représentant de l'OACI, Bureau Afrique, Boîte postale 2356, Dakar.

Sweden. C.E. Fritzes Kungl. Hovbokhandel, Fredsgatan 2, Box 16356, Stockholm 16.

Thailand. ICAO Representative, Far East and Pacific Office, P.O. Box 614, Bangkok.

United Kingdom. Civil Aviation Authority, Printing and Publications Services, Greville House, 37 Gratton Road, Cheltenham, Glos., GL50 2BN.

CONVENTION

on
the international recognition
of rights in aircraft

Whereas the International Civil Aviation Conference, held at Chicago in November-December 1944, recommended the early adoption of a Convention dealing with the transfer of title to aircraft,

Whereas it is highly desirable in the interest of the future expansion of international civil aviation that rights in aircraft be recognised internationally,

The Undersigned, duly authorized, Have Agreed, on behalf of their respective Governments, As Follows :

Article 1

(1) The Contracting States undertake to recognise :

- (a) rights of property in aircraft ;
- (b) rights to acquire aircraft by purchase coupled with possession of the aircraft ;
- (c) rights to possession of aircraft under leases of six months or more ;
- (d) mortgages, hypothèques and similar rights in aircraft which are contractually created as security for payment of an indebtedness ; provided that such rights
 - (i) have been constituted in accordance with the law of the Contracting State in which the aircraft was registered as to nationality at the time of their constitution, and
 - (ii) are regularly recorded in a public record of the Contracting State in which the aircraft is registered as to nationality.

The regularly of successive recordings in different Contracting States shall be determined in accordance with the law of the State where the aircraft was registered as to nationality at the time of each recording.

CONVENTION

relative à
la reconnaissance internationale
des droits sur aéronef

Considérant que la Conférence de l'aviation civile internationale, réunie à Chicago aux mois de novembre et décembre 1944, a recommandé l'adoption à une date rapprochée d'une Convention concernant le transfert de propriété d'aéronefs,

Considérant qu'il est hautement désirable, dans l'intérêt de l'expansion future de l'aviation civile internationale, que des droits sur aéronef soient internationalement reconnus,

Les Soussignés, dûment autorisés, Sont Convenus, au nom de leurs Gouvernements respectifs, Des Dispositions Suivantes :

Article 1

(1) Les Etats contractants s'engagent à reconnaître :

- (a) le droit de propriété sur aéronef,
- (b) le droit pour le détenteur d'un aéronef d'en acquérir la propriété par voie d'achat,
- (c) le droit d'utiliser un aéronef en exécution d'un contrat de location consenti pour une durée de six mois au moins,
- (d) l'hypothèque, le « mortgage » et tout droit similaire sur un aéronef créé conventionnellement en garantie du paiement d'une dette, à condition que de tels droits soient
 - (i) constitués conformément à la loi de l'Etat contractant où l'aéronef est immatriculé lors de leur constitution, et
 - (ii) régulièrement inscrits sur le registre public de l'Etat contractant où l'aéronef est immatriculé.

La régularité des inscriptions successives dans différents Etats contractants est déterminée d'après la loi de l'Etat contractant où l'aéronef est immatriculé au moment de chaque inscription.

CONVENIO

relativo
al reconocimiento internacional
de derechos sobre aeronaves

Considerando : que la Conferencia de Aviacion Civil Internacional, reunida en Chicago en los meses de noviembre y diciembre de 1944, recomendó la pronta adopción de un Convenio relativo a la transferencia de propiedad de aeronaves ;

Considerando : que es muy conveniente, para la expansión futura de la aviación civil internacional, que sean reconocidos internacionalmente los derechos sobre aeronaves,

Los Abaja Firmantes, debidamente autorizados, Han Llegado a un Acuerdo en nombre de sus Gobiernos respectivos, Sobre Las Disposiciones Siguientes :

Artículo 1

(1) Los Estados contratantes se comprometen a reconocer :

- (a) el derecho de propiedad sobre aeronaves ;
- (g) el derecho acordado al tenedor de una aeronave a adquirir su propiedad por compra ;
- (c) el derecho a la tenencia de una aeronave originado por un contrato de arrendamiento de seis meses como mínimo ;
- (d) la hipoteca, « mortgage » y derechos similares sobre una aeronave, creados convencionalmente en garantía del pago de una deuda ; a condición que tal derecho haya sido :
 - (i) constituido conforme a la ley del Estado contratante en el cual la aeronave estuviese matriculada al tiempo de su constitución, y
 - (ii) debidamente inscripto en el registro público del Estado contratante en el cual esté matriculada la aeronave.

La formalidad de las inscripciones sucesivas en diferentes Estados contratantes se determinará de conformidad con la ley del Estado contratante en el cual la aeronave esté matriculada al la aeronave esté matriculada al tiempo de cada inscripción.

(2) Nothing in this Convention shall prevent the recognition of any rights in aircraft under the law of any Contracting State; but Contracting States shall not admit or recognise any right as taking priority over the rights mentioned in paragraph (1) of this Article.

Article II

(1) All recordings relating to a given aircraft must appear in the same record.

(2) Except as otherwise provided in this Convention, the effects of the recording of any right mentioned in Article 1, paragraph (1). With regard to third parties shall be determined according to the law of the Contracting State where it is recorded.

(3) A Contracting State may prohibit the recording of any right which cannot validly be constituted according to its national law.

Article III

(1) The address of the authority responsible for maintaining the record must be shown on every aircraft's certificate of registration as to nationality.

(2) Any person shall be entitled to receive from the authority duly certified copies or extracts of the particulars recorded. Such copies or extracts shall constitute prima facie evidence of the contents of the record.

(3) If the law of a Contracting State provides that the filing of a document for recording shall have the same effect as the recording, it shall have the same effect for the purposes of this Convention. In that case, adequate provision shall be made to ensure that such document is open to the public.

(4) Reasonable charges may be made for services performed by the authority maintaining the record.

Article IV

(1) In the event that any claims in respect of :

(2) Aucune disposition de la présente Convention n'interdit aux Etats contractants de reconnaître, par application de leur loi nationale, la validité d'autres droits grevant un aéronef. Toutefois, aucun droit préférable à ceux énumérés au paragraphe (1) du présent Article ne doit être admis ou reconnu par les Etats contractants.

Article II

(1) Toutes inscriptions relatives à un aéronef sont effectuées sur le même registre.

(2) Sauf disposition contraire de la présente Convention, les effets à l'égard des tiers de l'inscription d'un des droits énumérés au paragraphe (1) de l'Article 1 sont déterminés conformément à la loi de l'Etat contractant où ce droit est inscrit.

(3) Tout Etat contractant peut interdire l'inscription d'un droit sur un aéronef qui ne pourrait être valablement constitué aux termes de sa loi nationale.

Article III

(1) L'adresse du service chargé de la tenue du registre est indiquée sur le certificat d'immatriculation de tout aéronef.

(2) Toute personne peut se faire délivrer par ce service des expéditions, copies ou extraits certifiés conformes qui font foi jusqu'à preuve contraire des énonciations du registre.

(3) Si la loi d'un Etat contractant prévoit que la mise sous dossier d'un document tient lieu de l'inscription, cette mise sous dossier a les mêmes effets que l'inscription aux fins de la Convention. Dans ce cas, toutes dispositions sont prises pour que ce document soit accessible au public.

(4) Des taxes raisonnables peuvent être perçues à l'occasion de toutes opérations effectuées par le service chargé de la tenue du registre.

Article IV

(1) Les Etats contractants reconnaissent que les créances afférentes :

(2) Ninguna disposición del presente Convenio, impedirá a los Estados contratantes reconocer, por aplicación de su ley nacional la validez de otros derechos que graven una aeronave. No obstante, ningún derecho preferente a aquellos enumerados en el inciso (1) del presente artículo, deberá ser admitido reconocido, por los Estados contratantes.

Artículo II

(1) Todas las inscripciones relativas a una aeronave deben constar en el mismo registro.

(2) Salvo disposición en contrario del presente Convenio, los efectos de la inscripción de alguno de los derechos enumerados en el inciso (1) del artículo I, con respecto a terceros, se determinarán conforme a la ley del Estado contratante donde tal derecho esté inscrito.

(3) Cada Estado contratante podrá impedir la inscripción de un derecho sobre una aeronave, que no pueda ser válidamente constituido conforme a su ley nacional.

Article III

(1) La ubicación de la oficina encargada de llevar el registro deberá indicarse en el certificado de matrícula de toda aeronave.

(2) Cualquiera persona podrá obtener de la oficina encargada de llevar el registro, certificados, copias o extractos de las inscripciones, debidamente autenticados, los cuales harán fé del contenido del registro, salvo prueba en contrario.

(3) Si la ley de un Estado contratante prevé que la recepción de un documento equivale a su inscripción, esta recepción surtirá los mismos efectos que la inscripción para los fines del presente Convenio. En este caso se tomarán las medidas adecuadas para que tales documentos sean accesibles al público.

(4) Podrán cobrarse derechos razonables por cualquier servicio efectuado por la oficina encargada del registro.

Artículo IV

(1) Los Estados contratantes reconocerán que los créditos originados :

(a) compensation due for salvage of the aircraft, or

(b) extraordinary expenses indispensable for the preservation of the aircraft

give rise, under the law of the Contracting State where the operations of salvage or preservation were terminated, to a right conferring a charge against the aircraft, such right shall be recognised by Contracting States and shall take priority over all other rights in the aircraft.

(2) The rights enumerated in paragraph (1) shall be satisfied in the inverse order of the dates of the incidents in connexion with which they have arisen.

(3) Any of the said rights may, within three months from the date of the termination of the salvage or preservation operations, be noted on the record.

(4) The said rights shall not be recognised in other Contracting States after expiration of the three months mentioned in paragraph (3) unless, within this period,

(a) the right has been noted on the record in conformity with paragraph (3), and

(b) the amount has been agreed upon or judicial action on the right has been commenced. As far as judicial action is concerned, the law of the forum shall determine the contingencies upon which the three months period may be interrupted or suspended.

(5) This Article shall apply notwithstanding the provisions of Article 1, paragraph (2).

Article V

The priority of right mentioned in Article I, paragraph (1) (d), extends to all sums thereby secured. However, the amount of interest included shall not exceed that accrued during the three years prior to the execution proceedings together with that accrued during the execution proceedings.

(a) aux rémunérations dues pour sauvetage de l'aéronef,

(b) aux frais extraordinaires indispensables à la conservation de l'aéronef sont préférables à tous autres droits et créances grevant l'aéronef, à la condition d'être privilégiés et assortis d'un droit de suite au regard de la loi de l'Etat contractant où ont pris fin les opérations de sauvetage ou de conservation.

(2) Les créances énumérées au paragraphe (1) du présent Article prennent rang dans l'ordre chronologique inverse des événements qui les ont fait naître.

(3) Elles peuvent faire l'objet d'une mention au registre dans les trois mois à compter de l'achèvement des opérations qui leur ont donné naissance.

(4) Les Etats contractants s'interdisent à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu de reconnaître les sûretés dont il s'agit, à moins qu'au cours dudit délai :

(a) la créance privilégiée ne fasse l'objet d'une mention au registre conformément au paragraphe (3),

(b) le montant de la créance ne soit fixé amiablement ou qu'une action judiciaire concernant cette créance ne soit introduite. Dans ce cas la loi du tribunal saisi détermine les causes d'interruption ou de suspension du délai.

(5) Les dispositions du présent Article s'appliquent nonobstant celles du paragraphe (2) de l'Article I.

Article V

La priorité qui s'attache aux droits mentionnés au paragraphe (1) (d) de l'Article I s'étend à toutes les sommes garanties. Toutefois, en ce qui concerne les intérêts, la priorité n'est accordée qu'à ceux échus au cours des trois années antérieures à l'ouverture de la procédure d'exécution et au cours de cette dernière.

(a) por las remuneraciones debidas por el salvamento de la aeronave ;

(b) por los gastos extraordinarios indispensables para la conservación de la aeronave, serán preferentes a cualesquiera otros derechos y créditos que graven la aeronave, a condición de que sean privilegiados y provistos de efectos persecutorios de acuerdo con la ley del Estado contratante donde hayan finalizado las operaciones de salvamento o de conservación.

(2) Los créditos enumerados en el inciso (1) del presente artículo, adquieren preferencia en orden cronológico inverso a los acontecimientos que los originaron.

(3) Tales créditos podrán ser objeto de anotación en el registro, dentro de los tres meses a contar de la fecha de terminación de las operaciones que los hayan originado.

(4) Los Estados contratantes no reconocerán tales gravámenes después de la expiración del plazo de tres meses previsto en el inciso (3), salvo que dentro de ese plazo :

(a) dicho crédito privilegiado haya sido objeto de anotación en el registro conforme al inciso (3),

(b) el monto del crédito haya sido fijado de común acuerdo o una acción judicial haya sido iniciada con relación a ese crédito. En este caso, la ley del tribunal que conozca la causa determinará los motivos de interrupción o de suspensión del plazo.

(5) Las disposiciones del presente artículo se aplicarán no obstante las del inciso (2) del artículo I.

Artículo V

La preferencia acordada a los derechos mencionados en el inciso (1), artículo I, apartado (d), se extiende a todas las sumas garantizadas. Sin embargo, en lo que concierne a los intereses, dicha preferencia solo se aplicará a los devengados en los tres años anteriores a la iniciación de la ejecución y durante el transcurso de ésta.

Article VI

In case of attachment or sale of an aircraft in execution, or of any right therein, the Contracting States shall not be obliged to recognise, as against the attaching or executing creditor or against the purchaser, any right mentioned in Article I, paragraph (1) or the transfer of any such right, if constituted or effected with knowledge of the sale or execution proceedings by the person against whom the proceedings are directed.

Article VI

En cas de saisie ou de vente forcée d'un aéronef ou d'un droit sur aéronef, les Etats contractants ne sont pas tenus de reconnaître au préjudice soit du créancier saisissant ou poursuivant, soit de l'acquéreur, la constitution ou le transfert de l'un des droits énumérés au paragraphe (1) de l'Article I par celui contre lequel est poursuivie la procédure de vente ou d'exécution, alors qu'il en avait connaissance.

Artículo VI

En caso de embargo o de venta en ejecución de una aeronave o de un derecho sobre la aeronave, los Estados contratantes no estarán obligados a reconocer, en perjuicio, ya sea del acreedor embargante o ejecutante, o del adquirente, la constitución o la transferencia de alguno de los derechos enumerados en el artículo I, inciso (1), efectuada por aquel contra quien ha sido iniciada la ejecución, si tuvo conocimiento de ésta.

Article VII

(1) The proceedings of a sale of an aircraft in execution shall be determined by the law of the Contracting State where the sale takes place.

(2) The following provisions shall however be observed :

(a) The date and place of the sale shall be fixed at least six weeks in advance.

(b) The executing creditor shall supply to the Court or other competent authority a certified extract of the recordings concerning the aircraft. He shall give public notice of the sale at the place where the aircraft is registered as to nationality, in accordance with the law there applicable, at least one month before the day fixed, and shall concurrently notify by registered letter, if possible by air mail, the recorded owner and the holders of recorded rights in the aircraft and of rights noted on the record under Article IV, paragraph (3), according to their addresses as shown on the record.

(3) The consequences of failure to observe the requirements of paragraph (2) shall be as provided by the law of the Contracting State where the sale takes place. However, any sale taking place in contravention of the requirements of that paragraph, may be annulled upon demand made within six months from the date of the sale by any person suffering damage as the result of such contravention.

Article VII

(1) Les procédures de vente forcée d'un aéronef sont celles prévues par la loi de l'Etat contractant où la vente est effectuée.

(2) Les dispositions suivantes doivent, toutefois, être respectées :

(a) la date et le lieu de la vente sont fixés six semaines au moins à l'avance ;

(b) le créancier saisissant doit remettre au tribunal ou à toute autre autorité compétente un extrait certifié conforme des inscriptions concernant l'aéronef. Il doit, un mois au moins avant le jour fixé pour la vente, en faire l'annonce au lieu où l'aéronef est immatriculé conformément aux dispositions de la loi locale et prévenir, par lettre recommandée envoyée, si possible par poste aérienne, aux adresses portées sur le registre, le propriétaire ainsi que les titulaires de droits ou de créances privilégiées mentionnées au registre conformément au paragraphe (3) de l'Article IV.

(3) Les conséquences de l'inobservation des dispositions du paragraphe (2) sont celles prévues par la loi de l'Etat contractant où la vente est effectuée. Néanmoins, toute vente effectuée en contravention des règles définies dans ce paragraphe peut être annulée sur demande introduite dans les six mois à compter de la vente, par toute personne ayant subi un préjudice du fait de cette inobservation.

Artículo VII

(1) El procedimiento de venta en ejecución de una aeronave será determinado por la ley del Estado contratante donde la venta se efectúe.

(2) Sin embargo, deberá observarse las disposiciones siguientes :

(a) la fecha y lugar de la venta serán determinadas por lo menos con seis semanas de anticipación ;

(b) el acreedor ejecutante proporcionará al tribunal o a cualquiera otra autoridad competente, extractos, debidamente autenticados, de las inscripciones relativas a la aeronave. Además, debe, por lo menos un mes antes de la fecha fijada para la venta, anunciarla en el lugar donde la aeronave esté matriculada conforme a las disposiciones de la ley local y notificarla, por carta certificada enviada por vía aérea si es posible, a las direcciones indicadas en el registro, al propietario y a los titulares de derechos sobre la aeronave y de créditos privilegiados anotados en el registro conforme al inciso (3) del artículo IV.

(3) Las consecuencias de la inobservancia de las disposiciones del inciso (2), serán las determinadas por la ley del Estado contratante donde la venta se efectúe. Sin embargo, toda venta efectuada en contravención de las reglas contenidas en ese inciso, podrá ser anulada en virtud de demanda iniciada dentro de los seis meses contados desde la fecha de la venta, por cualquier persona que hubiere sufrido un perjuicio a consecuencia de tal inobservancia.

(4) No sale in execution can be effected unless all rights having priority over the claim of the executing creditor in accordance with this Convention which are established before the competent authority, are covered by the proceeds of sale assumed by the purchaser.

(5) When injury or damage is caused to persons or property on the surface of the Contracting State where the execution sale takes place, by any aircraft subject to any right referred to in Article I held as security for an indebtedness, unless adequate and effective insurance by a State or an insurance undertaking in any State has been provided by or on behalf of the operator to cover such injury or damage, the national law of such Contracting State may provide in case of the seizure of such aircraft or any other aircraft owned by the same person and encumbered with any similar right held by the same creditor :

(a) that the provisions of paragraph (4) above shall have no effect with regard to the person suffering such injury or damage or his representative if he is an executing creditor ;

(b) that any right referred to in Article I held as security for an indebtedness encumbering the aircraft may not be set up against any person suffering such injury or damage or his representative in excess of an amount equal to 80% of the sale price.

In the absence of other limit established by the law of the Contracting State where the execution sale takes place, the insurance shall be considered adequate within the meaning of the present paragraph if the amount of the insurance corresponds to the value when new of the aircraft seized in execution.

(6) Costs legally chargeable under the law of the Contracting State where the sale takes place, which are incurred in the common interest of creditors in the course of execution proceedings leading to sale, shall be paid out of the proceeds of sale before any claims, including those given preference by Article IV.

(4) Aucune vente forcée ne peut être effectuée si les droits dont il est justifié devant l'autorité compétente et qui sont préférables, aux termes de la présente Convention, à ceux du créancier saisissant ne peuvent être éteints grâce au prix de la vente ou ne sont pris à charge par l'acquéreur.

(5) Lorsque, dans le territoire de l'Etat contractant où la vente est effectuée, un dommage est causé à la surface par un aéronef grevé, en garantie d'une créance, d'un des droits prévus à l'Article I, la loi nationale de cet Etat contractant peut disposer, en cas de saisie de cet aéronef ou de tout autre aéronef ayant le même propriétaire et grevé de droits semblables au profit du même créancier :

(a) que les dispositions du paragraphe (4) ci-dessus sont sans effet à l'égard des victimes ou de leurs ayants droit créanciers saisissants ;

(b) que les droits prévus à l'Article I garantissant une créance et grevant l'aéronef saisi ne sont opposables aux victimes ou à leurs ayants droit qu'à concurrence de 80% de son prix de vente.

Toutefois, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne sont pas applicables lorsque le dommage causé à la surface est convenablement et suffisamment assuré par l'exploitant ou en son nom auprès d'un Etat ou une entreprise d'assurance d'un Etat quelconque.

En l'absence de toute autre limitation prévue par la loi de l'Etat contractant où il est procédé à la vente sur saisie d'un aéronef, le dommage est réputé suffisamment assuré au sens du présent paragraphe si le montant de l'assurance correspond à la valeur à neuf de l'aéronef saisi.

(6) Les frais légalement exigibles selon la loi de l'Etat contractant où la vente est effectuée, et exposés au cours de la procédure d'exécution en vue de la vente et dans l'intérêt commun des créanciers, sont remboursés sur le prix avant toutes autres créances, même celle privilégiées aux termes de l'Article IV.

(4) No podrá efectuarse venta en ejecución alguna, si los derechos justificados ante la autoridad competente y que, según los términos del presente Convenio, tenga preferencia a los del acreedor ejecutante, no se cubren mediante el precio de la venta o no son tomados a su cargo por el adquirente.

(5) Cuando se cause un dano en la superficie en el territorio del Estado contratante en el cual se realice la venta en ejecución por una aeronave gravada con alguno de los derechos previstos en el artículo I, en garantía de un crédito, la ley nacional de ese Estado podrá disponer, en caso de embargo de dicha aeronave o cualquiera otra perteneciente al mismo propietario y gravada con derechos analogos en beneficio del mismo acreedor, que :

(a) las disposiciones del inciso (4) del presente artículo no surtan efecto con respecto a las víctimas o causa habientes en calidad de acreedores ejecutantes ;

(b) los derechos previstos en el artículo I, que garanticen un crédito y graven la aeronave embargada, no sean oponibles a las víctimas o sus causa habientes, sino hasta el 80 por ciento de su precio de venta.

Sin embargo, las disposiciones precedentes de este inciso, no serán aplicables cuando el dano causado en la superficie esté convenientemente y suficientemente asegurado por el empresario o en su nombre por un Estado o una compañía de seguros de un Estado cualquiera.

En ausencia de cualquiera otra limitación establecida por la ley del Estado contratante donde se procede a la venta en ejecución de una aeronave, el dano se reputará suficientemente asegurado en el sentido del presente inciso, si el monto del seguro corresponde al valor de la aeronave cuando nueva.

(6) Los gastos legalmente exigibles según la ley del Estado contratante donde la venta se efectúe, incurridos durante el procedimiento de ejecución en interés común de los acreedores, serán deducidos del precio de venta antes que cualquier otro crédito, incluso los privilegiados en los términos del artículo IV.

Article VIII

Sale of an aircraft in execution in conformity with the provisions of Article VII shall effect the transfer of the property in such aircraft free from all rights which are not assumed by the purchaser.

Article IX

Except in the case of a sale in execution in conformity with the provisions of Article VII, no transfer of an aircraft from the nationality register or the record of a Contracting State to that of another Contracting State shall be made, unless all holders of recorded rights have been satisfied or consent to the transfer.

Article X

(1) If a recorded right in an aircraft of the nature specified in Article 1, and held as security for the payment of an indebtedness, extends, in conformity with the law of the Contracting State where the aircraft is registered, to spare parts stored in a specified place or places, such right shall be such right shall be recognised by all Contracting States, as long as the spare parts remain in the place or places specified, provided that an appropriate public notice, specifying the description of the right, the name and address of the holder of this right and the record in which such right is recorded, is exhibited at the place where the spare parts are located, so as to give due notification to third parties that such spare parts are encumbered.

(2) A statement indicating the character and the approximate number of such spare parts shall be annexed to or included in the recorded document. Such parts may be replaced by similar parts without affecting the right of the creditor.

(3) The provisions of Article VII, paragraphs (1) and (4), and of Article VIII shall apply to a sale of spare parts in execution. However, where the executing creditor is an unsecured creditor, paragraph 4 of Article VII in its application to such a sale shall be construed so as to permit the sale to take place if a bid is received in an amount not less than two-thirds of the value of the spare parts as determined by experts appointed by the

Article VIII

La vente forcée d'un aéronef conformément aux dispositions de l'Article VII transfère la propriété de l'aéronef libre de tous droits non repris par l'acquéreur.

Article IX

Sauf dans le cas de vente forcée poursuivie conformément aux dispositions de l'Article VII, aucun transfert d'inscription ou d'immatriculation d'un aéronef du registre d'un Etat contractant à celui d'un autre Etat contractant ne peut être effectuée sans mainlevée préalable des droits inscrits ou sans le consentement de leurs titulaires.

Article X

(1) Si en vertu de la loi de l'Etat contractant où un aéronef est immatriculé, l'un des droits prévus à l'Article I, régulièrement inscrit sur un aéronef et constitué en garantie d'une créance s'étend à des pièces de rechange entreposées en un ou plusieurs emplacements déterminés, cette extension est reconnue par tous les Etats contractants, sous condition que lesdites pièces soient conservées auxdits emplacements et qu'une publicité appropriée, effectuée sur place par voie d'affichage, avertisse dûment les tiers de la nature et de l'étendue du droit dont ces pièces sont grevées, et indique le registre où il est inscrit ainsi que le nom et l'adresse de son titulaire.

(2) Un inventaire indiquant la nature et le nombre approximatif desdites pièces est annexé au document inscrit. Ces pièces peuvent être remplacées par des pièces similaires sans affecter le droit du créancier.

(3) Les dispositions de l'Article VII (1) et (4) et de l'Article VIII s'appliquent à la vente sur saisie des pièces de rechange. Toutefois, si la créance du saisissant n'est assortie d'aucune sûreté réelle, les dispositions de l'Article VII, paragraphe (4), sont considérées comme permettant l'adjudication sur une enchère des deux tiers de la valeur des pièces de rechange telle qu'elle est fixée par experts désignés par l'autorité chargée de la

Artículo VIII

La venta en ejecución de una aeronave, conforme a las disposiciones del artículo VIII, transferirá la propiedad de tal aeronave libre de todo derecho que no sea tomado a su cargo por el comprador.

Artículo IX

Salvo en el caso de venta en ejecución de conformidad con el artículo VII, ninguna transferencia de matrícula o de inscripción de una aeronave, del registro de un Estado contratante al de otro Estado contratante, podrá efectuarse a menos que los titulares de derechos inscritos hayan sido satisfechos o la consientan.

Artículo X

(1) Si en virtud de la ley de un Estado contratante donde esté matriculada una aeronave, alguno de los derechos previstos en el artículo I, regularmente inscripto con respecto a una aeronave y constituido en garantía de un crédito, se extiende a las piezas de repuesto almacenadas en uno o mas lugares determinados, esa extensión será reconocida por todos los Estados contratantes, a condición que tales piezas sean conservadas en dichos lugares y que una publicidad apropiada, efectuada en el lugar mediante avisos, advierta debidamente a terceros la naturaleza y extensión del derecho que las grava, con indicación del registro donde el derecho está inscripto y el nombre y domicilio de su titular.

(2) Un inventario que indique el número aproximado y la naturaleza de dichas piezas se agregará al documento inscripto. Tales piezas podrán ser reemplazadas por piezas similares sin afectar el derecho del acreedor.

(3) Las disposiciones del artículo VII, incisos (1) y (4) y el artículo VIII, se aplicarán a la venta en ejecución de las piezas de repuesto. No obstante, cuando el crédito del ejecutante no esté provisto de alguna garantía real, se considerará que las disposiciones del artículo VII (4) permiten la adjudicación sobre postura de los dos tercios del valor de las piezas de repuesto, tal como sea fijado por peritos designados por la autoridad que

authority responsible for the sale. Further, in the distribution of the proceeds of sale, the competent authority may, in order to provide for the claim of the executing creditor, limit the amount payable to holders of prior rights to two-thirds of such proceeds of sale after payment of the costs referred to in Article VII, paragraph (6).

(4) For the purpose of this Article the term « spare parts » means parts of aircraft, engines, propellers, radio apparatus, instruments, appliances, furnishings, parts of any of the foregoing and generally any other articles of whatever description maintained for installation in aircraft in substitution for parts or articles removed.

Article XI

(1) The provisions of this Convention shall in each Contracting State apply to all aircraft registered as to nationality in another Contracting State.

(2) Each Contracting State shall also apply to aircraft there registered as to nationality :

(a) The provisions of Articles II, III, IX, and

(b) The provisions of Article IV, unless the salvage or preservation operations have been terminated within its own territory.

Article XII

Nothing in this Convention shall prejudice the right of any Contracting State to enforce against an aircraft its national laws relating to immigration, customs or air navigation.

Article XIII

This Convention shall not apply to aircraft used in military, customs or police services.

Article XIV

For the purpose of this Convention, the competent judicial and administrative authorities of the Contracting States may, subject to any contrary provision in their national law, correspond directly with each other.

vente. En outre, lors de la distribution du prix, l'autorité chargée de la vente peut limiter, au profit du créancier saisissant, le montant payable aux créanciers de rang supérieur, aux deux tiers du produit de la vente après déduction des frais prévus à l'Article VII, paragraphe (6).

(4) Au sens du présent Article, l'expression « pièces de rechange » s'applique aux parties composant les aéronefs, moteurs, hélices, appareils de radio, instruments, équipement, garnitures, parties de ces divers éléments, et plus généralement à tous autres objets, de quelque nature que ce soit, conservés en vue du remplacement des pièces composant l'aéronef.

Article XI

(1) Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent dans chaque Etat contractant qu'aux aéronefs immatriculés dans un autre Etat contractant.

(2) Toutefois, les Etats contractants appliquent aux aéronefs immatriculés sur leur territoire :

(a) les dispositions des Articles II, III, IX, et

(b) les dispositions de l'Article IV, sauf si le sauvetage ou les opérations conservatoires ont pris fin sur leur propre territoire.

Article XII

Les dispositions de la présente Convention n'affectent en rien le droit des Etats contractants de procéder à l'égard d'un aéronef aux mesures d'exécution prévues par leurs lois nationales relatives à l'immigration, aux douanes ou à la navigation aérienne.

Article XIII

La présente Convention ne s'applique pas aux aéronefs affectés à des services militaires, de douanes ou de police.

Article XIV

Pour l'application de la présente Convention, les autorités judiciaires et administratives compétentes des Etats contractants peuvent, sauf disposition contraire de leur loi nationale, correspondre directement entre elles.

intervenga en la venta. Además, en la distribución del producto, la autoridad que intervenga en la venta podrá limitar, en provecho del acreedor ejecutante el importe pagadero a los acreedores de jerarquía superior, a los dos tercios del producto de la venta, después de la deducción de los gastos previstos en el artículo VII, inciso (6).

(4) Para los fines del presente artículo, la expresión « piezas de repuesto » se aplica a las partes integrantes de las aeronaves, motores, hélices, aparatos de radio, instrumentos, equipos avios, las partes de estos diversos elementos y en general, a los objetos de cualquier naturaleza, conservados para reemplazar las piezas que componen la aeronave.

Artículo XI

(1) Las disposiciones del presente Convenio se aplicaran en cada Estado contratante solo a las aeronaves matriculadas en otro Estado contratante.

(2) Sin embargo, los Estados contratantes aplicaran a las aeronaves matriculadas en territorio :

(a) las disposiciones de los artículos II, III, IX, y

(b) las disposiciones del artículo IV, excepto si el salvamento o las operaciones de conservación finalizaren en su propio territorio.

Artículo XII

Las disposiciones del presente Convenio no afectaran el derecho de los Estados contratantes de aplicar a una aeronave, las medidas coercitivas previstas en sus leyes nacionales relativas a inmigración, aduanas o navegación aérea.

Artículo XIII

El presente Convenio no se aplicara a las aeronaves destinadas a servicios militares, de aduana y de policia.

Artículo XIV

Para la aplicación del presente Convenio, las autoridades judiciales y administrativas competentes de los Estados contratantes, podran, salvo disposiciones en contrario de sus leyes nacionales, comunicar entre ellas directamente.

Article XV

The Contracting States shall take such measures as are necessary for the fulfilment of the provisions of this Convention and shall forthwith inform the Secretary General of the International Civil Aviation Organization of these measures.

Article XVI

For the purposes of this Convention the term « aircraft » shall include the airframe, engines, propellers, radio apparatus, and all other articles intended for use in the aircraft whether installed therein or temporarily separated therefrom.

Article XVII

If a separate register of aircraft for purposes of nationality is maintained in any territory for whose foreign relations a Contracting State is responsible, references in this Convention to the law of the Contracting State shall be construed as references to the law of that territory.

Article VXIII

This Convention shall remain open for signature until it comes into force in accordance with the provisions of Article XX.

Article XIX

(1) This Convention shall be subject to ratification by the signatory States.

(2) The instruments of ratification shall be deposited in the archives of the International Civil Aviation Organization, which shall give notice of the date of deposit to each of the signatory and adhering States.

Article XX

(1) As soon as two of the signatory States have deposited their instruments of ratification of this Convention, it shall come into force between them on the ninetieth day after the date of the deposit of the second instrument of ratification it shall come into force, for each State which deposits its instrument of ratification after that date, on the ninetieth day after the date of its instrument of ratification.

(2) The International Civil Aviation Organization shall give notice to each signatory State of the date on which this Convention comes into force.

Article XV

Les Etats contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la présente Convention et à les faire connaître sans retard au Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article XVI

Au sens de la présente Convention, « l'aéronef » comprend la cellule, les moteurs, hélices, appareils de radio et toutes pièces destinées au service de l'aéronef, qu'elles fassent corps avec lui ou en soient temporairement séparées.

Article XVII

Si un territoire représenté par un Etat contractant dans ses relations extérieures tient un registre distinct d'immatriculation, toute référence faite dans la présente Convention à la loi de l'Etat contractant s'entend comme une référence à la loi de ce territoire.

Article XVIII

La présente Convention reste ouverte à la signature jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur dans les conditions prévues à l'Article XX.

Article XIX

(1) présente Convention sera ratifiée par les Etats signataires.

(2) Les instruments de ratification seront déposés dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale qui notifiera la date du dépôt à chacun des Etats signataires et adhérents.

Article XX

(1) Lorsque deux Etats signataires ont déposé leurs instruments de ratification sur la présente Convention, celle-ci entre en vigueur entre eux le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt du second instrument de ratification. Elle entre en vigueur à l'égard de chacun des Etats qui dépose son instrument de ratification après cette date, le quatre-vingt dixième jour après le dépôt de cet instrument.

(2) L'Organisation de l'aviation civile internationale notifie à chacun des Etats signataires la date à laquelle la présente Convention est entrée en vigueur.

Artículo XV

Los Estados contratantes se comprometen a tomar las medidas necesarias para asegurar la ejecución del presente Convenio y harcerlas conocer sin retraso la Secretario General de la Organización de Aviación Civil Internacional.

Artículo XVI

Para los fines del presente Convenio, la expresión « aeronave » comprenderá la célula, los motores, las hélices, los aparatos de radio y cualesquier otras piezas destinadas al servicio de la aeronave, incorporadas en ella o temporalmente separadas de la misma.

Artículo XVII

Si en un Territorio representado por un Estado contratante en sus relaciones exteriores, existe un registro de matrícula distinto, toda referencia hecha en el presente Convenio a « la ley del Estado contratante », deberá entenderse como una referencia a la ley de ese territorio.

Artículo XVIII

El presente Convenio quedara abierto a la firma hasta que entre en vigencia en las condiciones previstas por el Artículo XX.

Artículo XIX

(1) El presente Convenio se sujetara a ratificación por los Estados signatarios.

(2) Los instrumentos de ratificación serán depositados en los archivos de la Organización de Aviación Civil Internacional la que comunicara la fecha del depósito a cada uno de los Estados signatarios y adherentes.

Artículo XX

(1) Tan pronto como dos Estados signatarios depositen sus instrumentos de ratificación del presente Convenio este entrara en vigencia entre ellos, al nonagésimo día del depósito del segundo instrumento de ratificación. Para cada uno de los Estados que depositen su instrumento de ratificación después de esa fecha, entrara en vigencia al nonagésimo día del depósito de tal instrumento.

(2) La Organización de Aviación Civil Internacional notificará a cada uno de los Estados signatarios, la fecha de entrada en vigencia del presente Convenio.

(3) As soon as this Convention comes into force, it shall be registered with the United Nations by the Secretary General of the International Civil Aviation Organization.

Article XXI

(1) This Convention shall, after it has come into force, be open for adherence by non-signatory States.

(2) Adherence shall be effected by the deposit of an instrument of International Civil Aviation Organization, which shall give notice of the date of the deposit to each signatory and adhering State.

(3) Adherence shall take effect as from the ninetieth day after the date of the deposit of the instrument of adherence in the archives of the International Civil Aviation Organization.

Article XXII

(1) Any Contracting State may denounce this Convention by notification of denunciation to the International Civil Aviation Organization, which shall give notice of the date of receipt of such notification to each signatory and adhering State.

(2) Denunciation shall take effect six months after the date of receipt by the International Civil Aviation Organization of the notification of denunciation.

Article XXII

(1) Any State may at the time of deposit of its instrument of ratification or adherence, declare that its acceptance of this Convention does not apply to any one or more of the territories for the foreign relations of which such State is responsible.

(2) The International Civil Aviation Organization shall give notice of any such declaration to each signatory and adhering State.

(3) With the exception of territories in respect of which a declaration has been made in accordance with paragraph (1) of this Article, this Convention shall apply to all territories for the foreign relations of which a Contracting State is responsible.

(4) Any State may adhere to this Convention separately on behalf of all or any of the territories regarding which it has made a declaration in accordance with paragraph (1) of this Article and the provisions of paragraphs (2) and (3) of Article XXI shall apply to such adherence.

(3) La présente Convention sera, dès son entrée en vigueur enregistrée auprès des Nations Unies par les soins du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article XXI

(1) La présente Convention sera, après son entrée en vigueur, ouverte à l'adhésion des Etats non signataires.

(2) L'adhésion est effectuée par le dépôt dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale d'un instrument d'adhésion. L'Organisation notifie la date de ce dépôt à chacun des Etats signataires et adhérents.

(3) L'adhésion prend effet le quarante-dixième jour après le dépôt de l'instrument d'adhésion dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article XXII

(1) Chaque Etat contractant peut dénoncer la présente Convention en notifiant cette dénonciation à l'Organisation de l'aviation civile internationale qui informe chacun des Etats signataires et adhérents de la date de réception de cette notification.

(2) La dénonciation prend effet six mois après la date de réception par l'Organisation de la notification de dénonciation.

Article XXIII

(1) Tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer que son acceptation de la présente Convention ne vise pas l'un ou plusieurs des territoires qu'il représente dans les relations extérieures.

(2) L'Organisation de l'aviation civile internationale notifie une telle déclaration à chacun des Etats signataires ou adhérents.

(3) L'exception des territoires à l'égard desquelles une déclaration a été faite conformément au paragraphe (1) du présent Article, la présente Convention s'applique à tous les territoires qu'un Etat contractant représente dans les relations extérieures.

(4) Tout Etat peut adhérer à la présente Convention séparément au nom de tous ou de l'un quelconque des territoires à l'égard desquels il a fait une déclaration conformément au paragraphe (1) du présent Article ; dans ce cas, les dispositions des paragraphes (2) et (3) de l'Article XXI s'appliquent à cette adhésion.

(3) Tan pronto como entre en vigencia este Convenio, sera registrado en las Naciones Unidas por el Secretario General de la Organización de Aviación Civil Internacional.

Artículo XXI

(1) Después de su entrada en vigencia, este Convenio quedara abierto a la adhesión de los Estados no signatarios.

(2) La adhesión se efectuara mediante el deposito del instrumento de adhesión en los archivos de la Organización de Aviación Civil Internacional, la que notificará la fecha del deposito a cada uno de los Estados signatarios y adherentes.

(3) La adhesión surtira efectos a partir del noventaésimo día del deposito del instrumento de adhesión en los archivos de la Organización de Aviación Civil Internacional.

Artículo XXII

(1) Cada Estado contratante podra denunciar este Convenio notificando esta denuncia a la Organización de Aviación Civil Internacional, la que comunicara la fecha del recibo de tal notificación a cada Estado signatario y adherente.

(2) La denuncia surtira efecto seis meses después de la fecha en que la Organización de Aviación Civil Internacional reciba la notificación de dicha denuncia.

Artículo XXIII

(1) Cualquiera Estado podra declarar, en el momento del deposito de su instrumento de ratificación o adhesión, que su aceptación de este Convenio no se extiende a alguno o algunos de los territorios de cuyas relaciones exteriores es responsable.

(2) La Organización de Aviación Civil Internacional notifiara tal declaración a cada uno de los Estados signatarios y adherentes.

(3) Este Convenio se aplicara a todos los territorios de cuyas relaciones exteriores es responsable un Estado contratante, con la excepción de los territorios respecto a los cuales se ha formulado una declaración conforme al inciso (1) del presente artículo.

(4) Cualquiera Estado podra adherir a este Convenio separadamente en nombre de todos o alguno de los territorios con respecto a los cuales ha formulado una declaración conforme al inciso (1) del presente artículo, en este caso se aplicaran a esa adhesión las disposiciones contenidas en los incisos (2) y (3) del artículo XXI.

(5) Any Contracting State may denounce this Convention, in accordance with the provisions of Article XXII, separately for all or any of the territories for the foreign relations of which such State is responsible.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries, having been duly authorized, have signed this Convention.

DONE at Geneva, on the nineteenth day of the month of June of the year one thousand nine hundred and forty-eight in the English, French and Spanish languages, each text being of equal authenticity.

This Convention shall be deposited in the archives of the International Civil Aviation Organization where, in accordance with Article XVIII, it shall remain open for signature.

(5) Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention, conformément aux dispositions de l'Article XXII, séparément pour la totalité ou pour l'un quelconque des territoires que cet Etat représente dans les relations extérieures.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève le dix-neuvième jour du mois de juin de l'an mil neuf cent quarante-huit, en français, anglais et espagnol, chacun de ces textes faisant également foi.

La présente Convention sera déposée dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou, conformément à l'Article XVIII, elle restera ouverte à la signature.

(5) Cualquier Estado podrá denunciar este Convenio, conforme a las disposiciones del artículo XXII, separadamente por todos o por alguno de los territorios de cuyas relaciones exteriores este Estado es responsable.

EN TESTIMONIO DE LO CUAL, los Plenipotenciarios que suscriben, debidamente autorizados, firman el presente Convenio.

HECHO en Ginebra, el décimonoventa día del mes de junio del año mil novecientos cuarenta y ocho, en los idiomas español, francés e inglés, cada uno de cuyos textos tiene igual autenticidad.

El presente Convenio sera depositado en los archivos de la Organización de Aviación Civil Internacional, donde quedara abierto a la firma conforme al Artículo XVIII.

DECRET N° 81-8 du 14 janvier 1981 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono; modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961,

D E C R E T E :

Article premier. — A l'occasion de son départ définitif du Togo, M. Kiderlen Hans Joachim — Conseiller à l'ambassade d'Allemagne est nommé à titre exceptionnel et étranger officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 janvier 1981

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 81-9 du 15 janvier 1981 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3 ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961;

D E C R E T E :

Article premier. — Sont nommés dans l'Ordre du Mono à titre exceptionnel et étranger, à l'occasion de leur visite au Togo, les Parlementaires Français ci-après:

A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER

Général de Corps d'Armée Bigeard Marcel — Président de la commission de défense de l'assemblée nationale française

AU GRADE D'OFFICIER

MM. Bechter Jean-Pierre — Député

Deprez Charles — Député

Giacomi Pierre-Paul — Député

Darinot Louis — Député

Mme Bertrant Epouse Avice Edwige — Député.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 janvier 1981

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 81-10 du 15 janvier 1981 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961,

D E C R E T E :

Article premier. — Sont nommés dans l'Ordre du Mono à titre exceptionnel et étranger, à l'occasion de leur visite au Togo les Journalistes étrangers ci-après :

AU GRADE DE COMMANDEUR

MM. Paillet Marc Pierre — Représentant du PDG de l'Agence France Presse-Paris

Fauvet Jacques Jules Pierre — Directeur du Journal Le Monde-Paris

Aycard Albert — Directeur général Radio France Internationale-Paris

Mme Richet Claire — Directrice du Centre de Formation et de Perfectionnement des Journalistes-Paris

AU GRADE D'OFFICIER

Mme Suffert Annette — Formation professionnelle INA-Paris

M. Rayski Benoît — Rédacteur en chef du Journal France Soir-Paris

Mmes Minart Cella — Journaliste radio France Internationale-Paris

Lefebure Christiane — Chef du bureau de production à France Culture-Paris

MM. Fagla Hubert — Rédacteur en chef de la Nouvelle agence de presse-Paris

Dahmani Abdelaziz — Journaliste à Jeune Afrique-Paris

Marshall Jedd Jeremm — Journaliste à financial Times-Londres

Schwarz Walter — Journaliste à Guardian-Londres

Biddlecombe Peter Edmund — Directeur de PB Information-Londres

Dr Germañi Hans Friedrich — Journaliste Die Welt-Bonn

M. Rezzonico Edoardo Carlo Guisepe — Chef des services de production de la Télévision Suisse-Suisse

AU GRADE DE CHEVALIER

MM. Laine Daniel — Journaliste à l'Agence Gamma-Paris

Barcelon Jacques — Journaliste au Quotidien Le Matin-Paris

Dr Deltgen Matthias Peter — Journaliste à la Deutche Welle-Bonn

MM. Noetzi Wilhelm Gotfried — Cameraman TV Suisse-Suisse

Mueller Rudolf — Preneur de Son TV Suisse-Suisse

Cafiero Gaetano — Journaliste à IL Settemanale-Rome.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 janvier 1981

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 81-11 du 9 janvier 1981 rapportant le décret n° 80-213 portant exclusion temporaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution,

Vu le décret n° 60-37 du 7 mars 1960, fixant les conditions de nomination des chefs de circonscription, des chefs de poste-administratif et des adjoints aux chefs de circonscription ;

Vu le décret n° 80-213 du 2 septembre 1980, portant exclusion temporaire ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DECRETE :

Article premier. — Est et demeure rapporté pour compter du 2 janvier 1981, le décret n° 80-213 du 2 septembre 1980, portant exclusion temporaire de M. Lanbana Tchaou, secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon, chef de la circonscription administrative de Bassar.

Art. 2. — Le présent décret sera publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 janvier 1981

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 81-12 du 6 février 1981 accordant grâce présidentielle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la constitution, et spécialement en ses articles 15 et 18 ;

Vu le jugement en date du 30 janvier 1981 du tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants condamnant Eigenmann Rudolf à la peine de mort pour assassinats ;

Vu la supplique en date du 30 janvier 1981 du condamné Eigenmann Rudolf, présentée par son conseil, maître Kokou Koffigoh,

DECRETE :

Article premier. — La peine de mort prononcée le 30 janvier 1981 contre Eigenmann Rudolf, né le 20 avril 1947 à Zürich, de Eigenmann Arnold et de Pfister Louise, mécanicien-auto, par le tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants pour assassinats, est commuée en celle de réclusion perpétuelle.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 février 1981

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 81-13 du 6 février 1981 portant attribution de médaille de mérite militaire à titre exceptionnel et étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 64-24 du 21 février 1964 portant création d'une médaille du mérite militaire,

DECRETE :

Article premier. — A l'occasion de son départ définitif du Togo, la médaille de mérite militaire est attribuée à titre exceptionnel et étranger à l'adjudant Batot Claude Gilbert René — Intendant au palais présidentiel — chef service sécurité.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 février 1981

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 81-14 du 9 février 1981 portant nomination de l'inspecteur général des services judiciaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la constitution et spécialement en son article 16 ;

Vu le décret n° 78-92 du 21 août 1978 relatif à l'organisation du ministère de la justice,

DECRETE :

Article premier. — M. Adotevi Kpakpovi, magistrat du 1er grade 3e échelon, est nommé inspecteur général des services judiciaires.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 février 1981
Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 81-15 du 9 février 1981 portant nominations

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu la constitution et spécialement en son article 16 ;
Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;
Vu le décret n° 77-210 du 6 décembre 1977 portant statut de la magistrature ;
Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés.

D E C R E T E :

Article premier. — M. Polo Arégba, magistrat du 1er grade 1er échelon est nommé Procureur général près la Cour d'Appel.

Art. 2 — M. Apaloo Kossi, magistrat du 2e grade 1er échelon est nommé Substitut général près la Cour d'Appel.

Art. 3. — M. Dantey Nyaku, magistrat du 2e grade 2e échelon est nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Lomé.

Art. 4. — M. Assouma Aboudou magistrat du 3e grade 3e échelon est nommé Premier Substitut près le tribunal de première instance de première classe de Lomé.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 février 1981
Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 81-16 du 9 février 1981 portant nominations

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu la constitution et spécialement en son article 16 ;
Vu l'ordonnance n° 78-35 portant organisation judiciaire ;
Vu le décret n° 77-210 du 6 décembre 1977 portant statut de la magistrature ;
Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui sont attachés.

D E C R E T E :

Article premier. — M. Awanyo Kossi, magistrat du 1er grade 1er échelon, est nommé vice-président de la Cour d'Appel.

Art. 2. — M. Akakpovi Kangni, magistrat du 2e grade 3e échelon, est nommé conseiller à la Cour d'Appel.

Art. 3. — M. Ayivon Kpetessou Ayao, magistrat du 2e grade 2e échelon, est nommé président du tribunal de première instance de première classe de Lomé.

Art. 4. — M. Gaba Kue Sipohon, magistrat du 2e grade 3e échelon, est nommé vice-président du tribunal de première instance de première classe de Lomé.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 février 1981
Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 81-17 du 9 février 1981 portant nomination du Procureur général près la chambre judiciaire de la Cour Suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu la constitution et spécialement en son article 16 ;
Vu la loi n° 64-11 du 31 octobre 1964 portant organisation de la cour suprême ;
Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;
Vu le décret n° 77-210 du 6 décembre 1977 portant statut de la magistrature.

D E C R E T E :

Article premier. — M. Lawson Latévi, magistrat du 1er grade, 1er échelon, est nommé Procureur général près la chambre judiciaire de la Cour Suprême.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 février 1981
Général d'Armée G. EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N° 45/PR du 30 janvier 1981 portant nomination du Conseiller juridique du gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution et spécialement en son article 16 ;
Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;
Vu l'arrêté n° 149/PR du 16 septembre 1963 portant nomination d'un conseiller juridique du gouvernement de la République togolaise.

A R R E T E :

Article premier. — M. Jean Plazanet, magistrat, est nommé conseiller juridique du gouvernement de la République togolaise, en remplacement de M. Bernard Connen ayant quitté définitivement le Togo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1981
Général d'Armée G. EYADEMA

Arrêté n° 34/CAB/PR/PT/DGPTT du 21/1/81 — M. Wotodzo Kokou, inspecteur des IEM 4e échelon précédemment chef de la subdivision des télécommunications à Sokodé est nommé chef de la subdivision des télécommunications de Lomé.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 26 janvier 1981.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 7/INT/SG/DSTCL du 6/2/81 — Sont accordés des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des Communes de Lomé, Tsévié Aného, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé et Bassar, exercice 1981 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1980 pour faire face aux dépenses du mois de janvier 1981.

Annulation et ouvertures de crédits

Arrêté n° 12-INT-SG-DSTCL du 9/2/81 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1980.

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 6. — Alimentation en électricité 600.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1980.

Chapitre III. — Service d'Administration Régional (Matériel)

Art. 4. — Moyens de transport 197.300

Chapitre IV. — Service des travaux régionaux (Personnel)

Art. 2 — Traitement (principal et accessoire) du personnel non titulaire 402.700

600.000

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Membres du tribunal spécial

Arrêté n° 47/MJ/DLC du 2-12-80 — M. Satchivi Kuévi Mawulekumi, chef du service de l'administration centrale est désigné pour représenter le Port autonome de Lomé devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics dans l'affaires commissaires du Gouvernement contre Kouévi Ayitégan.

Arrêté n° 48/MJ/DLC du 31-12-80 — Mlle Gnandi Tantè, responsable du centre communautaire d'Adjangbakomé à Lomé est désignée pour représenter l'Etat togolais devant le tribunal

spécial pour la répression des détournements de deniers publics dans l'affaire commissaire du Gouvernement contre Dzaguidi Kodjo.

Arrêté n° 49/MJ/DLC du 31-12-80 — M. d'Almeida Ayitevi, Directeur de l'enseignement du troisième degré est désigné pour représenter l'Etat togolais devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics dans l'affaire commissaire du Gouvernement contre Koglo Kokouvi.

Arrêté n° 1/MJ/DLC du 6/1/81 — Sont membres du tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants :

Président : M. Gaba Kué Sipohon, magistrat

Assesseurs : MM. Folligan Hémadzro, inspecteur de l'Enseignement du premier degré — Lomé

Banissa Mewezino — Planification scolaire — Lomé.

Est commissaire du Gouvernement :

M. Apaloo Kossi, magistrat.

Est nommé greffier :

M. Dagba Fanou, greffier.

Arrêté n° 2/MJ-DLC du 6/1/81 — Maître Koffigoh Kokou, avocat, est commis pour assurer la défense du nommé Eigenmann Rudolf, accusé d'assassinat devant le tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants.

Arrêté n° 3/MJ-DLC du 6/1/81 — Maître Ametepe A. Dodzi, avocat, est commis pour assurer la défense de la nommée Eigenmann Louise, née Horner, accusée d'assassinat devant le tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants.

Arrêté n° 4/MJ-DLC du 6/1/81 — Maître Mathe Messan, avocat, est commis pour assurer la défense de la nommée Horner Adéline, accusée d'assassinat devant le tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants.

Arrêté n° 6/MJ/DLC du 21/1/81 — M. Idrissou Sakibou, 2e Fondé de pouvoir du trésorier-payeur est désigné pour représenter l'Etat togolais devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics dans l'affaire commissaire du gouvernement contre Yaou Teghankou, Amouzougan Ekué et Yacoubou Inoussa.

Arrêté n° 7-MJ/DLC du 22-1-81 — M. Logossou Kouassi, agent comptable du Port est désigné pour représenter le Port autonome de Lomé devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics dans l'affaire commissaire du Gouvernement contre Badjo Messanvi.

Adzah Komlan Agbéményah
 Adzaklo Kokou Agbessi
 Afan Kodjovi
 Agbayi Kodzo
 Aranvi Tassimé Novissi
 Agbekossi Yaovi Dzyneh
 Agbekponou Koissi
 Agbefome Komla Agbeno-
 wossi
 Agbenohevi Kokou Nyémakénuo
 Agbeti Dzadudoh Yawovi Wo-
 lako
 Agbeti Yawo Agbénoxévi
 Agbetohou Kodjo
 Agbo Sedoh Agbessignalé
 Agbodan Tété Kossi
 Agbobbli Kossi Dziéwoé
 Agboka Komla Edzona
 Akim Boukouvé
 Akpo Yaovi M'Baa
 Akué Abossé Kanlé Adévi

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 82/MTFP du 22-1-81 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et admis au concours de recrutement des instituteurs adjoints stagiaires (session du 25 août 1980) sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Nikabou Damba	Tikou Gadjagayo
Noumadenu Kouma	Tomety Mézangbé Ségla
Nouwodzro Kodjovi Amétépé	Tonou Messan Adzafi
Nyakpo Komi Asiwonou	Tonou Kossivi Blewussi
Odani Soampa	Mawukoényah
Ouro-Akondo Essofa	Taounde Arite
Ouro-Dikoro Tchâh-Wéi	Tséfine Yaovi Eyananfana
Oussey Monfaj	Tsekple Yawo Agbenyega
Padjodoum Yao	Tsogbe Kokou Agbétrobu
Panassim-Paya Tchao	Sekonou Komi Djiméssé
Peliman Aham Ayola	Sikpe Komlanvi
Poyodi Evalo	Silivi Yawo Midodji
Sabou Kalifa Barry	Tabé Ganlaouyi
Samah Tchakpala	Tara Yao
Sedamenou Kouami Biova	Tcha Bogomyém
Ségla Yawo	Tchagodomou Djéri
Segna Obinsro	Tchakei Mollah Ouro-Bitassé
Tchakpala E. Tchooubello	Wiyau Eyaa Bozobagnidou
Tchakpide Gaou Traoré	Yakanou Sodoli
Tchassama Essotina	Yandjoa Wardja
Tchawoussi Tchakiffendy	Yovo Koffi Ségbé Dzilassi
Tegnon Gnanidile Mis-Hanam	Zangaba Loro-N'djo
Tetera Mkoatogue	Zoumarou Méminétou
Tiassou Afi Atioussan	Sall Ayawavi Fatou
Tieku Komi Sénanu	Kadjana Pariw Komi.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 83/MTFP du 22-1-81 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours direct de recrutement d'instituteurs adjoints stagiaires (session du 25 août 1980) sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Atefeimbu Koffi Assih	Awuitor Koffi Kouma
Avinu Komla Mensah	Ayena Edoh Ogoufouri
Awissoba Abalo	Ayivor Kossi Edjona
Awoutom Lafagnima	Ayor Kodjo Mazamasso

Badiyo Mèwèlouwe	Diata Yawovi
Badjala Badjassime	Dogbo Kossi
Badjassi Sama Tagba	Douglo Kokou Agbélenko
Bakolea Bawessy	Edoh Mensah Dziwonou
Balea Pélla	Edouwdji Koffi
Bali Kokou-Balakibawi	Egbare Kadanga
Bamea Agoda dit Kasséka	Ekué Kouéssan
Banna Biyalou	Esso Kodjo Panapassa
Batadja Soba	Ezi Komlan
Bellow Kossi Adéléké Oluyomi	Ezion Kokouvi
Bina Batchalibakou	Gabada Afanténoukpo
Biyaki Kokou Kouma	Gadagboé Komla Mawuena
Blama Kodjo Amèwucika	Gadegbe Houessou Egbégnou
Bode Kalankou	Gao Kokou Banna-Bassa
Bole Kossi Idoh	Garba Barahou
Bow Yawo	Gbolohoe Kossi D. Mawulo
Boconvi Kossi	Gumedzoe K. Mawuénam
Damagni Komi Aholouvi	Halaoua K. Tchangaï
Dao Balakibawi Kokou	Ihinako Bakpénala
Degbe Komlanvi	N'dakpaze Mazéréou
Dekou Dotsè	

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 84/MTFP du 22-1-81 — M. Lovalo Mandassimi (n° mle 105807-H) moniteur permanent 2^e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) session de juin-juillet 1980 est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) à compter du 1^{er} août 1980 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général exercice 1980).

Arrêté n° 85/MTFP du 22-1-81 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du diplôme d'assistant spécialité : circulation aérienne de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (A.S.E.C.N.A) de Dakar sont admis dans le cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'assistants de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie C-indice 600) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget autonome de l'A.S.E.C.N.A.) :

Lawson Boèvi Ata
Bayah Kondo Balakyem
Konga Tchayaou.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 86/MTFP du 22-1-81 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

Mankou Boutoulou	Akogo Manavi
Tassiba Ragdita	Tafinda Komlan Malla
Takougnadi Essolakina	Koufoma Kamala A. Mabédamba
Badjala Tom Balogoubem	Edoh Sémègnon Amouzou
en remplacement de messieurs:	
Affo-Yaya Dogo Moussa	Kassinga Kouyoundé
Bokor Dotsè	Sagna Kodjo Nabolalé
Otto Yawo	Ali Eyata Kodo
Selly Kossi	Bossou K. Noulagnon, licenciés.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 87/MTFP du 22/1/81 — M. Ayite Ayayi n° mle 028473-B maçon permanent 2e catégorie échelle B, admis au concours professionnel d'accès aux cadres des contrôleurs agents de constatation et préposés des douanes, ouvert par arrêté n° 709/MTFP du 19 juillet 1978 est nommé dans le cadre des fonctionnaires des douanes en qualité de préposé des brigades 1er échelon (catégorie D-indice 270) pour compter du 31 décembre 1979 et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 10 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de cinq ans neuf jours (5a 9jrs) lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 16 juin 1972 au 30 décembre 1979 inclus.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 31.12.79 — préposé 1er échelon + 5 ans 9 jours de bonification
- 31.12.79 — préposé 2e échelon + 3 ans 9 jours de bonification
- 31.12.79 — préposé 3e échelon + 1 an 9 jours de bonification
- 22.12.80 — préposé 4e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 89/MTFP du 22/1/81 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 exercice 1980 du budget général) :

Siliadin Afayomé
Haringa Lamissa-Marétimane
Touako Abra Séna

Amakoue Akoumane
Dake Séna
Akai Tchambako
Adoli Kossikouma
Badabaki Kakou
Batakpissa Dadjo Balinga
Lakignene Ahoula.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 90/MTFP du 22/1/81 — Les agents permanents ci-après désignés, admis au concours de monitorat-session de 1978, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) pour compter du 1er janvier 1979 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

Atta Savi Evamé, n° mle 038485-P moniteur permanent 4e catégorie hors échelle
Amegnran Ayawovi N'bouké n° mle 036765-F, moniteur permanent 2e catégorie échelle A
Djassah Bayumnaka née Tassou n° mle 028460-W, monitrice permanente 3e catégorie échelle C
Woegan Komi Kétowobiakou n° mle 038359-R, moniteur permanent de 2e catégorie échelle B
Ananou Naba née Simnawé, n° mle 034347-D, monitrice permanente 2e catégorie échelle D
Panawai Eglou n° mle 039530-M, moniteur permanent de 2e catégorie échelle A
Bello Salaou Bintou Adouké, n° mle 035617-K, monitrice permanente 2e catégorie échelle A.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux moniteurs de 3e classe 1er échelon ci-après désignés en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et Prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordées
Atta Savi Evamé	Novembre 1963	15 ans 2 mois	6 ans
Amegnran Ayawovi N'bouké	1-10-73	5 ans 3 mois	3 ans 6 mois
Woegan Komi Kétowobiakou	25-10-76	2 ans 2 mois 6 jours	1 an 5 mois 14 jours
Ananou Naba née Simnawé	10-2-75	3 ans 10 mois 21 jours	2 ans 7 mois 4 jours
Panawai Eglou	1-10-72	6 ans 3 mois	4 ans 2 mois
Bello Bintou Salaou Adouké	1-10-74	4 ans 3 mois	2 ans 10 mois
Djassah Bayumnaka née Tassou	8-5-72	6 ans 7 mois 23 jours	4 ans 5 mois 5 jours

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Atta Savi Evamé

- 1.1.79 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 6 ans (bonification)
- 1.1.79 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 4 ans (bonification)

- 1.1.79 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 2 ans (bonification)
- 1.1.79 — moniteur de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée)
Djassah Bayumnaka née Tassou
- 1.1.79 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 4 ans 5 m 5 jrs (bonification)

Arrêté n° 101/MTFP du 26/1/81 — Sont rapportés les arrêtés n°s 1126/MJFPT du 18 novembre 1976, 184/MJFPT du 16 février 1978 et 1266/MTFP du 28 août 1980 portant nomination en ce qui concerne M. Ekpe Kwasi-Kra.

M. Ekpe Kwasi-Kra n° mle 016971-D, titulaire du « general certificate of education ordinary level » en plus de 5 matières et « advanced level » en deux matières, du « teacher's certificate A et d'une attestation de réussite à l'examen sanctionnant la première année universitaire d'études de l'anglais, des sciences politiques et de l'histoire à l'Université du Ghana à Accra, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 2e échelon (catégorie B-indice 850) à compter du 13 septembre 1976 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (budget général, chapitre 24, article 6, exercice 1976-1979, chapitre 24, article 21, exercice 1980).

La situation administrative de M. Ekpe Kwasi-Kra est reprise comme suit :

13.9.1976 — instituteur de 2e classe 2e échelon
13.9.1978 — instituteur de 2e classe 3e échelon
13.9.1980 — instituteur de 2e classe 4e échelon (catégorie B — indice 1050).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 1er août 1980.

Arrêté n° 108/MTFP du 26/1/81 — MM. Gbafa Kossi Anani, Danka Bakouma Korgah, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré, sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) en remplacement de MM. Kanama Kossi licencié et Ayassou K. (Justin) démissionnaire et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 109/MTFP du 26/1/81 — M. Nayo Anahadé Adjarikam, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en qualité d'adjoint-technique d'agriculture de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 34, article 7 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 110/MTFP du 27/1/81 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qua-

lité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 exercice 1980 du budget général) :

Akoloh Kossi Novizuku
Koumame Komi Wolanya
Adika Madowokpo Kodjo

en remplacement de MM. Batawila Bahegah, Agbodji Agbélenko et Batoubaka Adji licenciés.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 112/MTFP du 27/1/81 — Mlle Gnani Dolibe, admise à l'examen de sortie de l'école nationale de formation sociale, session de 1980, est nommée dans le cadre des fonctionnaires des affaires sociales et de la promotion sociale en qualité d'agent de protection sociale de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mise à la disposition du ministre des affaires sociales et de la condition féminine (chapitre 38, article 4 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 118/MTFP du 27/1/81 — Les candidats ci-après désignés, sont admis dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés en remplacement de MM. Kaffessima Kelma Koffi et Boyodi Thao Maounani, licenciés (chapitre 24, article 21 du budget général) :

Instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750)

Tchamdja Yao Essobiyou, (baccalauréat de l'enseignement du second degré)

Instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550)

Kangara Assé Sourou Dourigna, (brevet d'études du premier cycle du second degré).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 119/MTFP du 27/1/81 — Les candidats ci-après désignés, sont admis dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) en remplacement des instituteurs-adjoints stagiaires licenciés dont les noms suivent : MM. Sossou Lossa Essi Hanouvi, Ledi Kodjo-Kuma, Apenou Kwami, Komla Enyonam, Guedou Kokou Messan et Katou Kowami.

Institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) CEAP session de 1974

Agbavon Adjoa Djifa née Koukou

Instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) BEPC

Avonon Yawovi

Touako Abra Séna

Ahouto Loka

Awouvi Kossivi

Kpini Komla Amenyo

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 120/MTFP du 27/1/81 — Les candidats ci-après désignés sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième-quatrième degrés et de la recherche scientifique :

professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire catégorie A1-indice 1300 (chapitre 24, article 20, paragraphe 16)

Alihonou Zingan (licence + maîtrise + DEA d'histoire)

professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire catégorie A1-indice 1300 (chapitre 24, Article 20, paragraphe 16)

Dovi-Akon-Togbe Agbégnigan (licence de sciences naturelles).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 121/MTFP du 27/1/81 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 25 paragraphe 1 du budget général) en remplacement de MM Minza Panina Yawa, Nondoh Diwi Kpatcha Agba et Tchakpala Toyi, licenciés :

Dossinaba Zobama

Simliwa Kokou Bèyebinesso

Tcham Afi Délali née Biwou.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 122/MTFP du 27/1/81 — Les candidats ci-après désignés, titulaires de la licence ès sciences naturelles ou de la licence ès sciences physique-chimie de l'école des sciences de l'université du Bénin, sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du troisième,

quatrième degrés et de la recherche scientifique dans les conditions suivantes :

Chapitre 24, article 20, paragraphe 6 du budget général

N'wuitcha N'balibela

Chapitre 24, article 20, paragraphe 9 du budget général

Djeri-Wake Kokou Kpanté

Chapitre 24, article 20, paragraphe 11 du budget général

Teko-Agbo Folly Biova

Chapitre 24, article 20, paragraphe 14 du budget général

Adjanor Mensah Kangni.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 123/MTFP du 27/1/81 — Mme Pouli Marie-Jeanne née Delai, titulaire du diplôme de licence du cours secondaire de l'école secondaire publique «Amazoni» de Merate, du diplôme d'infirmier d'Etat de l'école d'infirmiers d'Etat «Armida Barelli» de Rome (Italie) est admise dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'agent technique de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de trois ans (3 a) lui est accordée pour ses spécialisations en pédiatrie et en chirurgie.

La situation administrative de Mme Pouli est reprise comme suit :

agent technique de 2e classe 1er échelon + 3 ans (bonification).

agent technique de 2e classe 2e échelon + 1 an (bonification).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 126/MTFP du 28/1/81 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 21 du budget général) :

Abalo Kokou Metohouindo

Adama-Biassi Kangni

Adanlesonou Edo

Aduayi Adovi Akué

Agbassekou Yawovi

Agbila-Dogbe Amevo Edem

Agbodji Sévi

Agagah Komi-Kwam

Ahouemagnon A. K. Agbénohévi

Akoubia Koshi

Akpokli Ayoko Mawoussé

Amou Létou Mensah

Apedo Kossi Améfiá

Apevon Kokou Dodji
 Attiogbe Kouami
 Attiopou Naka Kouassi
 Atsou K. Agbéba Aklama
 Bakelewa B. Aboukili
 Bruce Kuassi Ahlin
 Djidjiwou Komi Loloto
 Dodji Kossi
 Domlan-Ayite Kokoè
 Dossou Kangni
 Essi Komlavi Sena-Agbeko
 Gbegnon Kokou
 Guedou Amavi
 Hamelo Ablanou Gbévé
 Houessou-Agbo Comlavi
 Kitissou Tèvi
 Kondowou Tchagnaw Koumgba
 Kossignami Komi-Kouma
 Komou Essohaname Tahou
 Koudossou Atsiogbé Amenyo
 Lawson-Bankou L. Nyentonto 1er
 Noukala Komlan
 N'tignonawoe Folly Tralla
 Pafei Pafali
 Toloua Bassa
 Tsetse Abotsi Dziwonou
 Tsogbe K. Messanh Hamku
 Weissan Kodjo Kpésca
 Wotodjo Ayao Edoh
 Zekpa Adayi.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 190/MTFP du 4/2/81 — MM. Fantessi Kokouvi et Holo Kokou Lebeney, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints stagiaires de 3^e classe 1er échelon (catégorie C - indice 550) en remplacement de MM. Wognakou Abalovi, licencié et Houloun Abissoubiyé, démissionnaire et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 211/MTFP du 9-2-81 — Les instituteurs-adjoints ci-après désignés sont licenciés pour abandon de poste dans les conditions suivantes :

du 12 septembre 1977

— Tchamie Pem Pitalouani

du 15 septembre 1980

— Bliyi Adoté Blim

du 23 septembre 1980

— Avoudikpon Koffi Nidouayiva

— Lawson-Hélu Anoko Dométo.

Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) en remplacement numérique de ceux ci-dessus licenciés et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 21 du budget général) :

— Amekoudi Kalindji

— Bito Naka

— Agbere Moata Pary

— Mewessino Kossi Egbélou.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 212/MTFP du 9-2-81 — M. Komlan Aynavi, titulaire du diplôme universitaire d'études générales (DUEG) deuxième année du premier cycle d'enseignement supérieur, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de collège d'enseignement général de 3^e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 213/MTFP du 9-2-81 — M. Akouété Tékpoh, titulaire du diplôme de maîtrise en droit (option carrières judiciaires) de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques (ESACJ) de l'université du Bénin est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et affecté à la direction générale du travail, de la main d'œuvre et de la sécurité sociale (chapitre 18, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 214/MTFP du 9-2-81 — MM. Dassilenou Komivi Agbéleno et Gbegnon Atchadé Yao, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs adjoints de 3^e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550), en remplacement de MM. Maglo Gavo et Bodombossou Koffi, licenciés, et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 215/MTFP du 9-2-81 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et admis au concours direct de recrutement des instituteurs-adjoints stagiaires — session de 25 août 1980 sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

Kankoue-Aho Ekoué Tata
 Kodjovi Akakpo Gatépé
 Kokou Mahoutodji
 Kolani Lengue
 Kolou Adèlou Atoh
 Komi Agbenyo
 Kondo Bouraïma
 Koudjega Agbégnon Kokou
 Kouka Ouïnlassida
 Koukouliwa Awesso Talibouzouma
 Kovey Komi Dodzi Agbélenkor
 Kpante Tchontchoko
 Kpelly Koffi Buemekpor
 Kola Taisinao Essomanam
 Kpeti Kossi
 Kpofor Amévor Séklé Wobubé
 Kuassivi Ahlonko Agbéléounko
 Logossou Sogbalé
 Lonkey Kokou Tasele
 Magnangou Koumou
 Mapayeni Sakpani
 Massassaba Yorou
 Matchambou Kpadja Pisanwè
 Mossi Mawoussi Klésuson
 Mouzou Essobyou Madabouwè
 Nadjou Nana Mamoudou
 Nayembre Lari
 Komi Koffi Agbessi Séna
 Dakouni Hoèyixo Demagna
 Labi Nambia
 Lare Bome
 Limazie Komi Maignada.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 219/MTFP du 10-2-81 — Les enseignants ci-après désignés sont licenciés de leur emploi pour abandon de poste, à compter du 15 septembre 1980.

Akpotsui Afi, institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon stagiaire, en service à l'école officielle de Han-yigba-Duga (Kloto-Centre)

Aziabè Amégnona, instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon, en service à l'école officielle de Glekové (Kloto-Centre).

Kudzu Edem Doyi, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon, en service à l'école officielle d'Agou-Nyogbo Agbétiko B (Kloto Sud).

Les candidats dont les noms suivent, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés en remplacement des instituteurs adjoints ci-dessus énumérés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

Bonfoh Bassabi Yokoti
 Gbandey Wopondi
 Tchedre Gado.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 220/MTFP du 11/2/81 — Mlles Tossou Nouwodogbè et Ayivon Mélowovo Akpéné, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-EB) et du brevet d'études professionnelles (BEP-SDC), sont en attendant la parution du statut particulier des sténo-dactylographes correspondanciers, nommées dans la catégorie C en qualité de sténo-dactylographes correspondancières de 2e classe 2e échelon stagiaires (indice 600) pour compter de leur date de prise de service et mises à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (respectivement chapitre 32, article 2, paragraphe 1 et chapitre 32, article 4 du budget général) en remplacement de Mlles Awlime Afiyo Akofa et Folly AbIavi Dovi révoquées.

Arrêté n° 221/MTFP du 11/2/81 — M. Amane Djeri Koffi, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Intégrations

Arrêté n° 55/MTFP du 14/1/81 — M. Gnon Boundjou Ouatara n° mle 006713-T est promu au grade de brigadier 1er échelon (indice 430) pour compter du 24 septembre 1979.

M. Gnon Boundjou Ouatara n° mle 006713-T brigadier 1er échelon (indice 430) du cadre des fonctionnaires des douanes admis au concours professionnel d'accès aux cadres des contrôleurs, agents de constatation et préposés des douanes, ouvert par arrêté n° 709/MTFP du 19 juillet 1978 est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'agent de constatation de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 31 décembre 1979 et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 10 du budget général).

Arrêté n° 77/MTFP du 22/1/81 — M. Masegbe Koassi Locooh (n° mle 107733-F), instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré série D, session de juin 1980, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 1980.

Arrêté n° 100/MTFP du 26/1/81 — Mme Bawa Lodjangbé Afi née Atchade, maîtresse de 3^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement (catégorie D — indice 390) n° mle 018518-Y admise au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session de l'année 1978, est intégrée dans la hiérarchie supérieure au grade d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1979 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (budget général chapitre 24, article 25, paragraphe 1).

Arrêté n° 116/MTFP du 27/1/81 — Est rapporté l'arrêté n° 252/MTFP du 14 mars 1979 portant intégration.

Les instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont intégrés à compter des dates suivantes dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) :

1. 7.1978 — Affo-Atti Atcha et Ameke-Koudossou Amouzou (baccalauréat, session de juin 1978).
- 1.10.1978 — Locco Mensah (baccalauréat, session de septembre 1978).

Les intéressés restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique :

— chapitre 24, article 21 du budget général pour M. Affo-Atti Atchah.

— chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général pour M. Ameke-Koudossou Amouzou.

— chapitre 24, article 20, paragraphe 20 du budget général pour M. Locco Mensah.

Le présent arrêté, prend effet au point de vue de la solde à compter du 14 mars 1979.

Arrêté n° 125/MTFP du 28/1/81 — M. Kpandja Tchappou, n° mle 008316-E, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon (catégorie B — indice 1050) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a effectué deux années académiques de formation professionnelle en Belgique et obtenu le diplôme de master en promotion du développement (gestion financière publique) de l'institut des sciences administratives pour les pays en voie de développement de l'univer-

sité d'Anvers, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 15 octobre 1980, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (ministère des finances et de l'économie ; budget de la société nationale d'investissement et fonds annexes (SNI).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1^{er} janvier 1979, date du dernier avancement automatique dans son corps d'origine.

M. Kpandja est élevé au 2^e échelon (indice 1200) de son grade à compter du 1^{er} janvier 1981.

Titularisations

Arrêté n° 98/MTFP du 22/1/81 — M. Akue Kpakpo Nubuêke n° mle 018421-P, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi à compter du 11 juillet 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3^e échelon de son grade à compter du 11 juillet 1979 (AC épuisée).

Arrêté n° 111/MTFP du 27/1/81 — M. Kakou Pollongniwa Keffèy Kasshou n° mle 016794-C, professeur de collège d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG session de 1978), est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1980 (AC nant).

Arrêté n° 124/MTFP du 27/1/81 — M. Gogue Dindioque n° mle 010772-W instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP série ENI session de 1978), est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1979 et conserve une ancienneté de 3 mois 20 jours.

Arrêté n° 127/MTFP du 28/1/81 — M. Nordjoe Gotah Kokou n° mle 014300-W, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi à compter du 18 septembre 1975 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

18. 9.76 — professeur de 3^e classe 2^e échelon (indice 1450)
AC épuisée
18. 9.78 — professeur de 3^e classe 3^e échelon (indice 1600)
18. 9.80 — professeur de 3^e classe 4^e échelon (indice 1750).

Arrêté n° 128/MTFP du 28/1/81 — M. Tiem Lananimpo n° mle 018087-H, rédacteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi à compter du 21 mars 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 21 mars 1979 (AC épuisée).

Arrêté n° 198/MTFP du 5/2/81 — M. Mouhamed Rabiou Seiti n° mle 018095-Z, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi à compter du 15 avril 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3^e échelon (indice 1600) de son grade à compter du 15 avril 1979 (AC épuisée).

Arrêté n° 209/MTFP du 9/2/81 — M. Aho Anani, n° mle 101079-H, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 3^e échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 29 décembre 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 4^e échelon de son grade à compter du 29 décembre 1979 (AC néant).

Arrêté n° 210-MTFP du 9-2-81 — M. Anani Sédémon, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, n° mle 016364-W, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans ses fonctions à compter du 4 octobre 1977 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

L'intéressé est élevé au 3^e échelon de son grade à compter du 4 octobre 1978 (ancienneté épuisée).

Absences Irrégulières

Décision n° 2718/MTFP du 17/12/80 — Est constatée à compter des dates suivantes l'absence irrégulière de leur poste des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles relevant du ministère des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques :

à compter du 3 septembre 1980

Noameshie Komi Benyon, ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire

à compter du 1er octobre 1980

Sogbe Kokou, ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire.
Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement (chapitre 36, article 5 du budget général).

Décision n° 2767-MTFP du 22/12/80 — Est constatée à compter des dates suivantes, l'absence irrégulière de leur poste des agents ci-après énumérés relevant des différents ministères :

Ministère des finances et de l'économie :
21 octobre 1980

Foli Adamah, ingénieur statisticien économiste de 2^e classe 2^e échelon précédemment en service à la direction de l'économie à Lomé.

Ministère de la santé publique :
31 octobre 1980

Awity Blewussi, infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon précédemment en service au CHU à Lomé.

Pendant la durée de l'absence les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Décision n° 2770-MTFP du 22-12-80 — Est constatée à compter du 1^{er} septembre 1980, l'absence irrégulière de son poste de M. Adjanor Akakpo, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique.

Pendant la durée de l'absence l'intéressé n'aura droit à aucun traitement (chapitre 22, article 5 du budget général).

Décision n° 66-MTFP du 8-1-81 — Est constatée à compter du 1^{er} juillet 1980 l'absence irrégulière de son poste de M. Aquereburu Koffi Ahlin, contrôleur des IEM de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, précédemment en service à Lomé.

Pendant la durée de l'absence l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Décision n° 2781-MTFP du 26-12-80 — Est constatée à compter du 3 novembre 1980, la reprise de fonctions de M. Abosusa-Folly Ayité, médecin en chef 3^e échelon n° mle 000143-Z du cadre du personnel médical et technique de la santé publique qui a bénéficié d'une mise en disponibilité sans traitement par arrêté n° 1133-MTFP du 31 juillet 1980.

Détachement

Arrêté n° 93-MTFP du 1-1-81 — Les fonctionnaires ci-après énumérés, précédemment en service à la planification rurale, sont placés dans la position de détachement pour servir auprès de la société togolaise d'études de développement (SOTED).

De Souza K. Hamkou, ingénieur d'agriculture de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Tatrou Omar Traoré, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 4^e échelon

Badate Tignokpa, vétérinaire inspecteur en chef 1^{er} échelon

Assignon Kodjo, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 3^e échelon

Blewoussi Gassihoun, ingénieur des TP de 3e classe 2e échelon
 Nondoh Tcha, ingénieur statisticien économiste de 1re classe 3e échelon
 Amaïzo Djifa, ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 3e échelon
 Gaba Ekué, administrateur civil de 2e classe 4e échelon
 Tronou Kodjo, administrateur civil de 2e classe 1er échelon
 Kpassa Kodjo, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon.
 Siliadin Kodjo-Afatsao, secrétaire d'administration de 1re classe 2e échelon
 Yawotsé Kodjo, ingénieur adjoint d'agriculture de 2e classe 1er échelon
 Mlle Maman T. Abébi, adjoint administratif de 2e classe 2e échelon
 Yaya Abdoulaye, adjoint administratif de 2e classe 1er échelon
 Fiagan Yaovi, ingénieur d'agriculture de 2e classe 3e échelon

Durant la période du détachement les émoluments des intéressés ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraite du Togo seront à la charge de la société togolaise d'études de développement (SOTED).

Ils subiront sur leur traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er janvier 1981.

Démission

Arrêté n° 131-MTFP du 29-1-81 — Est acceptée à compter du 1er décembre 1980 la démission de son emploi de Mlle Adjomah Essi Kafui, institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service à Lomé (chapitre 24, article 25 du budget général).

Licenciement

Arrêté n° 134-MTFP du 29-1-81 — Les agents ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement sont licenciés de leur emploi à compter des dates suivantes (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

13 octobre 1980

Kpognon Komlan, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire

15 octobre 1980

Honou Yao, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire

17 novembre 1980

Agbekponou Koissi, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire

18 novembre 1980

Tcha-Koura Sadamba, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire

20 novembre 1980

Adossi Flawavi, institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon stagiaire

25 novembre 1980

Agbedjidji Afantowou, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire.

Retraite

Arrêté n° 95-MTFP du 22-1-81 — Mme Degboe Ameyo, infirmière d'Etat principale de classe exceptionnelle, n° mle 004900-N, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au centre de santé de Lomé est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er mai 1981 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 9-2-81 à l'arrêté n° 340-MTFP du 4 avril 1978 portant intégration dans le corps des professeurs (catégorie A1).

Au lieu de :

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Lire :

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 1er juillet 1977 et au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Le reste sans changement

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Débet

Arrêté n° 5-MFE-FO du 19-1-81 — M. Dogbé Agboglati Dotse, ex-receveur du bureau de poste de Notsé (en fuite) est déclaré en débet envers le trésor de la République togolaise de la somme de six millions cinq cent trente six mille cents (6.536.100) francs.

L'ordonnateur-délégué et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne des mesures à prendre pour assurer le recouvrement de cette créance en exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARRETE N° 3-MSP du 4 février 1981 portant restructuration des services de gynécologie obstétrique du CHU.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu l'article 21 de la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général de la fonction publique de la République togolaise ;
Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 portant transformation du centre national hospitalier en centre hospitalier et universitaire ;
Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,

A R R E T E :

Article premier — Les services de gynécologie-obstétrique du centre hospitalier et universitaire comprennent désormais :

- 1°) le service de gynécologie
- 2°) le service d'obstétrique
- 3) le service d'histologie embryologie.

Art. 2 — En vue de maîtriser toutes les activités au niveau du service de gynécologie et d'obstétrique, les chefs des différents services feront un roulement périodique sur indication du chef des services.

Art. 3 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 février 1981
Hodabalo BODJONA

Autorisation d'exploiter une clinique médicale

Arrêté n° 4-MSP du 11-2-81 — Une autorisation d'exploiter une clinique médicale sans hospitalisation à Lomé est accordée à M. Prince Agbodjan Adjété, docteur en médecine.

M. le docteur Prince Agbodjan Adjété est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de sa clinique sise à Kodjoviakopé, immeuble feu Dr Gagli.

Nominations

Décision n° 24-MSP du 2-2-81 — Le docteur Hans Schmit, médecin-gynécologue au centre hospitalier universitaire de Lomé, est nommé médecin-chef des services de gynécologie-obstétrique par intérim.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 26-MSP du 2-2-81 — M. Edoth Ananou Anoumou, médecin inspecteur 1er échelon, médecin-chef du service national de dermato-vénérologie, est nommé cumulativement à ses fonctions médecin-chef du service des grandes endémies en remplacement du docteur Fumey Séwa.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 27-MSP du 3-2-81 — Les pharmaciens dont les noms suivent relevant du ministère de la santé publique, reçoivent les affectations ci-après :

Chaland de TOGOPHARMA

Mme Maboudou-Anani née Ayih Dédé Biova, précédemment en service à la pharmacie d'approvisionnement est affectée au Chaland de Togopharma en complément d'effectif.

Pharmacie d'Etat de Lama-Kara

M. Fongbemi Komlan, précédemment pharmacien-chef du CHR et de la subdivision sanitaire de Lama-Kara est nommé pharmacien-responsable de la pharmacie d'Etat en remplacement de M. Bayor parti en stage. Il perd ses indemnités au titre de la fonction publique.

Centre hospitalier régional et subdivision sanitaire de Lama-Kara

Mlle Edoth Afua, pharmacien ordinaire 1er échelon est nommé pharmacien-chef du CHR et de la subdivision sanitaire de Lama-Kara en remplacement de M. Fongbemi muté.

Centre hospitalier régional et subdivision sanitaire de Dapaon

M. Pataba Halatobou, pharmacien ordinaire 1er échelon est nommé pharmacien chef du CHR et de la subdivision sanitaire de Dapaon en remplacement de Mlle Franck qui reste pharmacien-responsable de la pharmacie d'Etat de Dapaon et perd ses indemnités au titre de la fonction publique.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 39-MSP du 9-2-81 — M. Agbobli Atsou Koffi, médecin de retour de stage est affecté au centre hospitalier universitaire de Lomé pour servir au service d'oto-rhino-Laryngologie en complément d'effectif.

M. Amenyrak Mawulawoé, médecin précédemment en service au CHU est affecté au centre hospitalier régional de Sokodé et nommé médecin-chef du service d'oto-rhino-laryngologie.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER ET DU DEUXIEME DEGRES

Nomination

Arrêté n° 12-MEPDD du 30/1/81 — M. Coovi Wadagni IAS (math-s-nat) en service au CEG de Siou est nommé surveillant général au CEG de Niamtougou-ville.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Intégration

Arrêté n° 13-MEPDD du 6/2/81 — Le personnel de l'enseignement confessionnel déclaré définitivement admis aux examens et concours professionnels est intégré dans les diverses catégories conformément à l'Etat ci-joint :

ENSEIGNEMENT CONFESIONNEL

I N T E G R A T I O N S

après succès aux examens et concours professionnels

SESSION : 1979 — DATE D'EFFET : 1-1-80

I — CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE. (C.A.P.)

NOM ET PRENOMS	Situation au 1.1.79	Situation au 1.1.80
Bouka Kpoto Nudzoye	IA 1re/3e	I 3e/3e
Dossou Lovénu	IA 3e/3e	I 3e/1er
Gadéwa Kokou Adani	IA 2e/1er	—
Koffi Komi Akakpo	IA 3e/4e	—
Améko Afanu Komla	—	—
Maglo Kossi Antoine	IA 1re/2e	I 3e/2e
Tsatsu Komla	IA 3e/4e	I 3e/1er
Agbobby-Atayi Ayayi	IA 1re /1er	I 3e/2e
Nkonu Koasi A. Mawulô	IA 3e/4e	I 3e/1er
Adjé Kouakou	IA 3e/3e	—
Bamazé Tinkpessa	IA 2e/3e	I 3e/2e
Gomado Djamessi	IA 3e/4e	I 3e/1er
Amémavo K. Conrad	IA 3e/4e	I 3e/1er
Agboblî Mawuli	IA 3e/2e	I 3e/1er

II — Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.)

Kouli Matchazipe Siyo	MA 3e/2e	IA 3e/1er
Kédéa Tchaa Patchali	MA 3e/2e	IA 3e/1er
Atara Tonyemenya	MA 3e/3e	IA 3e/1er
Kokou Komi Mossi	MA 3e/2e	IA 3e/1er
Kokoroko Kwami Djebi	MA 3e/3e	IA 3e/1er
Akakpo Atchou Koffi	MA 3e/2e	IA 3e/1er
Afovia Kwassi Séna Eli	MA 3e/3e	IA 3e/1er
Balo A. Agbémédi Kuma	MA 0/1	IA 3e/4e
Duyiboe Koffi Aményogbé	MA 3e/2e	IA 3e/1er
d'Almeida Tsotso	MA 3e/4e	IA 3e/1er
Tsowu-Koffi A. Agbéssignalé	MA 3e/3e	IA 3e/1er
Kpétigo Koffitsè	MA 3e/3e	IA 3e/1er
Aziakpor Atsu Yawo	MA 3e/2e	IA 3e/1er
Davon Koffi Adanuabu Agbényo	MA 3e/2e	IA 3e/1er
Kluaba Koffi	MA 3e/3e	IA 3e/1er
Adufu Kossi Sédzodzi	MA 3e/2e	IA 3e/1er
Awaga Edoh Mawuli Agbénoxévi	MA 3e/4e	IA 3e/1er
Koffi-Kuma Koffi	MA 3e/3e	IA 3e/1er
Missoh Sokémawou	MA 3e/2e	IA 3e/1er
Kekeh Ahlimba	MA 3e/2e	IA 3e/1er
Nukunu Komlan Mawulawoè	IAS 3e/1er	IA 3e/1er
Boudja Lalidja	IAS 3e/1er	IA 3e/1er
Founi Yentourdjoa	IAS 3e/1er	IA 3e/1er
Manaveni Sakpani	IAS 3e/1er	IA 3e/1er
Natounte Kokou	IAS 3e/1er	IA 3e/1er
N'Dah M'Poh Yemnonam	—	—
Arrels Oval Arrèm	IAS 3e/1er	IA 3e/1er
Koma Tandona	IAS 3e/1er	IA 3e/1er
Tomina Rassanté Figa	IAS 3e/1er	IA 3e/1er
Atayi Adioavi Tohoué Bossou	MA 3e/2e	IA 3e/1er
Komi Koffi Agbessi Séna	IAS 3e/1er	IA 3e/1er
Kuobédzo M. Séna K.	IAS 3e/1er	IA 3e/1er
Etsè Kodio Dotsè Aabénu	IAS 3e/1er	IA 3e/1er
Kossi Kokou Kodedro	IAS 3e/1er	IA 3e/1er
Lervh Faanon	—	—
Atsou Mensah S. Lolnvo	IAS 3e/1er	IA 3e/1er
Améganvi Afandina Akuété	IAS 3e/1er	—

NON ET PRENOMS	Situation au 1.1.79	Situation au 1.1.80
Abolovi Kodjo	IAS 3e/1er	IA 3e/1er
Adabadji Kokou	—	—
Houssou Kossi Akuma Yao-N'Sa	—	—
Kamassa Mensah Ahovi	—	—
Kumapley Makafui Edina	—	—
Zonvidé Kouassi Agbélenko	—	—
Glagoé Mawunyo Ablawa	—	—
Agbo Apéléte Komlavi	—	—
Bene S. A. Komla	MA 3e/2e	—
Adesu K. Mawuleabenam	—	—
Dzoga Komi	—	—
Safui Koku	MA 3e/3e	—
Wega Dovi Yawa Akpéné	MA 2e/1er	—
Amadoto Gbémafou Massah N.	MA 3e/2e	—
Aziaba Mensah Agbénoxévi	IAS 3e/1er	—
Kouka Ouinlassida	—	—
Deh Voku Kodzo	—	—
Tsiviányo Midodzi Elémawussi	—	—
Assito Komla	—	—
Tsiya Komi Eklú	—	—
Trétou Amaniédi	—	—
Kamassé Wenkouni	—	—
Avinu Komla Mensah	—	—
Agbo Agbéko	—	—
Kouwoayé Kuzeni Yaovi	—	—
Téyi Daté Kodjo	—	—
Doku Koffi E. Kanoli	—	—
Gumedzoe Komlan	—	—
Lawson Latévi Héthchély	—	—

III — CERTIFICAT D'APTITUDE AU MONITORAT (C.A.M.)

Dankour Bankissiano	MP 2e/B	MA 3e/1er
Djamongue Tilaté	MP 2e/D	—
Konlani Nakordja	MP 2e/B	—
Koumai Bodjona Alibada	MP 2e/B	—
Lamboni Yoméléne	MP 2e/D	—
N'Guissa Komla	MP 4e/D	MA 2e/1er
Waibena Babéna Mbahurna	MP 3e/D	MA 3e/1er
Yendoukoa Oudani	MP 2e/B	—
Konsow Tata	MP 2e/B	—
Kpakou N'Sié Badoti	MP 2e/B	—
Bgalima Kuyula Gomnah	MP 3e/A	—
Filam Djékra	MP 3e/C	—
Hatta Badina	MP 2e/C	MA 3e/1er
Kanta Akolansa Diyama	—	MA 3e/1er
Nimah Minona Mayéda	MP 3e/C	—
Pissang Yao Tozim	MP 2e/C	—
Kpansaga Wina Kodjo	MP 2e/B	—
Pakaj Potobolon	MP 3e/A	—
Tchéyi Arônouwé	MP 3e/A	—
Tchontchoko Baba	MP 2e/D	MA 3e/1er
Gnagna Donga	—	—
Tchandoyi Assibi	MP 2e/B	—
Min-Dima Marémi	MP 3e/A	MA 3e/1er
Addeh Tagba Akim Aguilisso	MP 2e/D	MA 3e/1er
Djonna Sambar-Talkena B. Bayén	MP 2e/D	—
Eklú Ama A. Elémawussi	MP 3e/A	—
Houkpati Kablé Mawussimé	—	MA 3e/1er
Kakonma Yao Bahague	MP 3e/A	MA 3e/1er
Redah Babaéma Bafioda	MP 3e/A	—
Badjassa Badjani Wassima	—	—
Bonnah Modo Mè	MP 3e/A	MA 3e/1er
Gbétéglo Akolly Etsrivi	MP 3e/A	MA 3e/1er
Licta Passana	MP 3e/C	—
AgbénoSSI Kossi Nyadzogbé	MP 3e/B	—
Djanté Amoa N'Kama	MP 2e/D	—
Doumtaa Akoya	MP 3e/C	MA 3e/1er
Mélédi Mawussi Yawa	—	MA 3e/1er
Menyawotsa Abotsi Yao	MP 3e/D	MA 3e/1er

NOM ET PRENOMS	SITUATION au 1-1-79	Situation au 1-1-80
Adjalo Kossiwa Enyonam	MP 3e/A	MA 3e/1er
Alousse Osseyi Kwami	MP 3e/B	MA 3e/1er
Amebleame Komlavi	MP 2e/C	MA 3e/1er
Atchi Agbossou Hométowou	MP 3e/B	MA 3e/1er
Avinou Sodegla K. Biéwussi	MP 2e/C	MA 3e/1er
Bawana Konsaga Têêbalana	MP 3e/D	MA 3e/1er
Deou Wampa Akossiwa Akofa	MP 2e/D	MA 3e/1er
Dompeh Yawa	MP 3e/C	MA 3e/1er
Edzimi Tonyewonya Enyonam	MP 3e/A	MA 3e/1er
Eklugah Massan	MP 2e/B	MA 3e/1er
Gnatomessewo Koffi Kouma	MP 4e/D	MA 2e/1er
Ihougan Kodjo		
Kalmassi Nassoukou Alaté	MP 3e/D	MA 3e/1er
Lasso Mensenh Marentey	MP 2e/B	MA 3e/1er
Noumonvi Gbodegla Sémévo		
Savi Akoete Kokoegan	MP 3e/B	MA 3e/1er
Adator K. Mensah	MP 3e/A	MA 3e/1er
Adoukonou Koffi Ibènalè	MP 3e/D	MA 3e/1er
Agbessi Agbledela Nuakey	MP 3e/A	MA 3e/1er
Akotse Komina	MP 3e/A	MA 3e/1er
Alouka Nunu Yao		
Avlasse Komlan Agbédjino	MP 2e/C	MP 3e/1er
Bounoassi Kossi Folly	MP 3e/A	MA 3e/1er
Dansou Kossi Mensah	MP 3e/D	MA 3e/1er
Degbe Kossi Evénye	MP 2e/B	MA 3e/1er
Doussimele Koffi	MP 4e/A	MA 3e/3e
Ekpete Komla Gagno	MP 2e/B	MA 3e/3e
Evolassi Agbedie Kwadjo	MP 3e/A	MA 3e/3e
Fiankou Koffi Efouabouè	MP 2e/C	MA 3e/3e
Glikpo Ama	MP 3e/C	MA 3e/3e
Meyivo Kossivi	MP 3e/B	MA 3e/3e
Yovo Soglo	MP 3e/B	MA 3e/3e
Agoliki Kouma	MP 4e/A	MP 3e/3e
Boko Komina Inyéplé	MP 2e/B	MP 3e/1er
Moubessou Kwakou	MP 2e/B	MP 3e/1er
Novignon Koffi Fossah	MP 3e/C	MP 3e/1er
Wega Apelete Ablavi Dodzi	MP 2e/C	MP 3e/1er
Adonkovi Yawa Essinu	MP 2e/B	MP 3e/1er
Anku Adjovi Holali Mana	MP 3e/A	MA 3e/1er
Detse Ameyo	MP 3e/A	MA 3e/1er
Ezeh Koku	MP 2e/D	MA 3e/1er
Gbago Afua Dzigbodi	MP 2e/D	MA 3e/1er
Komla Essih Koffi	MP 2e/B	MA 3e/1er
Ahatsa Mensah Biava	MP 2e/B	MA 3e/1er
Ako Mapeke Mondomdéwa	MP 4e/C	MA 3e/1er
Akor Kodzo Awuyé Lamadu	MP 3e/C	MA 3e/4e
Akpama Vovor Yawa Yayrame	MP 2e/B	MA 3e/1er
Ameh Akoele	MP 3e/C	MA 3e/1er
Ametso Yawa Enyonam	MP 2e/D	MA 3e/1er
Kpelly Duyiboe Ama Dela Edem	MP 2e/D	MA 3e/1er
Mlapa Adjoa	MP 2e/B	MA 3e/1er
Tsogbe Akpemado Komla Mawuena	MP 2e/B	MA 3e/1er
Amekuse Yawovi Adjoa Amélévi	MP 3e/B	MA 3e/1er
Atossou Kokou Tsimah Fonyavo	MP 3e/A	MA 3e/1er
Bedar Magloe Kossiwa D. Kuma	MP 3e/C	MA 3e/1er
Donko Ama Mawuko	MP 2e/C	MA 3e/1er
Kokovena Kokovi Dotsé	MP 3e/D	MA 3e/1er
Nyuiadzi Agbogah E. Akossiwa	MP 3e/A	MA 3e/1er
Dote Anku Ubiata	MP 4e/C	MA 3e/4e
Fatchao Arougba Abia		
Gaoua Koutoumboga	MP 4e/D	MA 2e/1er
Kenavor Amegnan Komla	MP 3e/A	MA 3e/1er
Oguema W. Tandé	MP 3e/D	MA 3e/1er
Yawu Kossi Koblai Odjofè	MP 2e/B	MA 3e/1er
Afaya Mamandé Nawa	MP 3e/D	MA 3e/1er
Akpata Kossi Mensavi	MP 2e/D	MA 3e/1er
Amegatse Kosi Komlanvi		
Amesseh-Hodogbe Komi Agbémavi	MP 2e/D	MA 3e/1er
Blusu Koffi Dotsè	MP 2e/C	MA 3e/1er
Douho Dopé Adjoa	MP 2e/B	MA 3e/1er

NOM ET PRENOMS	SITUATION au 1-1-79	SITUATION au 1-1-80
Dunyo Kokou	MP 3e/A	MA 3e/1er
Gavor Koku Atso	MP 3e/A	MA 3e/1er
Lassey-Assiakoley Edoé Abalo	MP 3e/A	MA 3e/1er
Sebado Koffitsè	MP 2e/D	MA 3e/1er
de Souza Komla Edem	MP 3e/A	MA 3e/1er
Trokpo Komlan	MP 2e/D	MA 3e/1er
Yigan K. G. Agbedzro	MP 3e/B	MA 3e/1er
Adjafa Essivi Tomékpé	MP 2e/B	MA 3e/1er
Blikou Yawo Mawuli	MP 3e/D	MA 3e/1er
Ehlo Anku Dodzi	MP 2e/B	MA 3e/1er
Magnon Kodzo	MP 3e/B	MA 3e/1er
Tomegah Sossou Hokenlilo	MP 4e/C	MA 3e/4e
Akodoe Sowadah Akofa	MP 3e/A	MA 3e/1er
Kondo Kodjo Etsè	MP 3e/C	MA 3e/1er
Same Akossiwa	MP 3e/A	MA 3e/1er
Avouwoadan Kossi Edoh	MP 4e/B	MA 3e/4e
Blame Komlan Nyadzogbe	MP 2e/B	MA 3e/1er
Djekedo Kodjo	MP 3e/A	MA 3e/1er
Dodounou Kossi M. Messan	MP 2e/B	MA 3e/1er
Egah Kokou Kétodzi	MP 5e/A	MA 2e/1er
Ekoue-Toulan Ayélé Sépénya	MP 3e/A	MA 3e/1er
Koublesso Kodjo	MP 2e/B	MA 3e/1er
Afatchawo Assiongbon Dansou	MP 3e/A	MA 3e/1er
Agbozo Zilevu D. Akossiwa	MP 2e/D	MA 3e/1er
Amoussou Kokou Dzimédo	MP 3e/D	MA 3e/1er
Deku Kodjo Gbongbo	MA 3e/2e	
Djagbo Kossi Migbloèkpo	MP 3e/D	MA 3e/1er
Agbote Adzafo V. Abra	MP 3e/C	MA 3e/1er
Bahunde Gbetie Ablavi	MP 3e/A	MA 3e/1er
Ocloo Agbote A. Ayawavi	MP 3e/B	MA 3e/1er
Ovidio de Souza A. Coffiwa	MP 2e/D	MA 3e/1er
Simyeli Nyendah A. A. Kafui	MP 3e/B	MA 3e/1er
Tchezoum Zunyran Adjoa	MP 3e/D	MA 3e/1er
Ate Assagba Kayi	MP 3e/C	MA 3e/1er
Katakpeda Simlissi A. T. Piniwè	MP 3e/C	MA 3e/1er
Kuakuvi Afiavi Ahliba	MP 3e/C	MA 3e/1er
Mikehoun Koami	MP 3e/A	MA 3e/1er
Akpabla Komi	MP 2e/B	MA 3e/1er
Bampouni Komka Bamintié	MP 2e/B	MA 3e/1er
Olympio Kafui	MP 2e/B	MA 3e/1er
Tokanou Anani Silété	MP 2e/B	MA 3e/1er
Ayivor Manavi	MP 2e/D	MA 3e/1er
Descous D. Afi	MP 2e/B	MA 3e/1er
Sollen Enyonam Djatougbejan	MP 2e/D	
Vonoo Agba Makiliwè	MP 3e/D	MA 3e/1er
Monyo Kofi Edem	MP 2e/B	MA 3e/1er
Aziadeke Kossi Akogovi	MP 2e/B	MA 3e/1er
Bitassa Essokédéi	MP 3e/A	MA 3e/1er
Nyadzo Ama Afééfa	MP 4e/A	MA 3e/3e
Adiku Kwami	MP 2e/B	MA 3e/1er
Ahavi Komla	MP 2e/B	MA 3e/1er
Dzato Abra Izaledou		
Gbemafu Yawo Kuwonu	MP 2e/B	MA 3e/1er
Ndianfi Kokouvi	MP 2e/B	MA 3e/1er
Takpani Kossi Nadéli	MP 2e/C	MA 3e/1er
Tossah Komi Wolase	MP 2e/B	MA 3e/1er
Tsabioudzerou Affo	MP 2e/B	MA 3e/1er
Yomeda Kouami Agbessi	MP 2e/C	MA 3e/1er
Douÿsyonou Atsou Kodjo	MP 3e/A	MA 3e/1er
Gbogbotsi Yawo Agbéleno	MP 2e/C	MA 3e/1er
Dokou Kwadzo Ametéfé	MP 3e/C	MA 3e/1er
Nyabuanu Koku Agbéko	MP 2e/B	MA 3e/1er
Adassou Adanyebu Adzovi	MP 2e/B	MA 3e/1er
Bansah Henyo Mana Ameyo	MP 2e/B	MA 3e/1er
Edi Ehlo Massa Dzodzina	MP 4e/B	MA 3e/4e
Gameda Komla Dodzi	MP 2e/C	MA 3e/1er
Hemedzo Kodjo Agbele Mawuli	MP 2e/C	MA 3e/1er
Adawofe Akossioa Akpene	MP 3e/B	MA 3e/1er

NOM ET PRENOMS	SITUATION au 1-1-79	SITUATION au 1-1-80
Adjewoda Komi Mawuli	MP 2e/C	MA 3e/1er
Agbekponou Yawo Setsoafia	MP 2e/C	MA 3e/1er
Ahiamanyo Komla Esa	MP 3e/A	MA 3e/1er
Aziakpo Koffi Houma	MP 2e/C	MA 3e/1er
Doumassi Yao Mawunyo	MP 2e/B	MA 3e/1er
Kpornu Awovi Aséyé	MP 3e/B	MA 3e/1er
Megblowogbe Koffi	MP 2e/B	MA 3e/1er
Nyagbe Azaglo Afiyo-Nutefe	MP 3e/B	MA 3e/1er
Agboyi Akuvi Wotomefa Kafui	MP 2e/B	MA 3e/1er
Daku Kwasi Mensah	MP 2e/B	MA 3e/1er
Houndjo Komi	MP 2e/B	MA 3e/1er
Ikavi Kouma Tamou	MP 3e/A	MA 3e/1er
Tchegnon Kodjovi	MP 2e/D	MA 3e/1er
Voule Koffi Amessimé Nomessi	MP 2e/B	MA 3e/1er
Afegniku Kokouvi	MP 2e/B	MA 3e/1er
Agbessi Lébéhé Agbétiafa	MP 2e/B	MA 3e/1er
Glinkpe Amédéovoin		MA 3e/1er
Tsogbe Komi Agbenyega	MP 2e/C	MA 3e/1er
Adokanou Akuma	MP 2e/B	MA 3e/1er
Agblevon Dodzi Amélétoiwogbo	MP 2e/B	MA 3e/1er
Amessegan Sossouvi	MP 2e/B	MA 3e/1er
Dom Séléda	MP 2e/B	MA 3e/1er
Fiawumon Kossi	MP 2e/B	MA 3e/1er
Gbemafu Akouvi	MP 2e/B	MA 3e/1er
Mensah Kossi Hihéatro	MP 2e/C	MA 3e/1er
Mihesso Kossi Agbodzi	MP 2e/B	MA 3e/1er
Zonkouwokpo Kossi	MP 2e/C	MA 3e/1er
Djegnon Yaovi Folly Gakpé	MP 2e/C	MA 3e/1er
Appoh Komi Nonomekuadzi	MP 2e/B	MA 3e/1er
Botsoe Kossi	MP 2e/B	MA 3e/1er
Gomado Adzowa Kplolali	MP 2e/B	MA 3e/1er
Nenonene Alipui Adzoa Nutéfé	MP 3e/B	MA 3e/1er
Samtoug Améyo Dzigbodji	MP 2e/B	MA 3e/1er
Wilson Adjévi	MP 2e/B	MA 3e/1er
Adzrakou Kodjo	MP 2e/C	MA 3e/1er
Sowou Fiaga Adjovi Bebia	MP 2e/B	MA 3e/1er
Tsikudo D. Yawa	MP 2e/B	MA 3e/1er
Adossi Kpakpo A. A. Dédényo	MP 2e/B	MA 3e/1er
Avinu Koffi Agbessi	MP 2e/B	MA 3e/4e
Tsatsu Tsekou Yawa Woe	MP 4e/B	MA 3e/1er
Woname Kwami Dotsè	MP 3e/A	MA 3e/1er
Mensah Gagba Legbo M. Amivi	MP 2e/B	MA 3e/1er
Akpoto Affi Novialé	MP 4e/B	MA 3e/4e
Azanledji Mensah Ahlimba		MA 3e/1er
Essien Kakraba Essi	MP 2e/B	MA 3e/1er
Afedo Koku	MP 2e/B	MA 3e/1er

MINISTRE DU PLAN ET DE LA REFORME
ADMINISTRATIVE

Autorisations de paiement

Décision n° 13-MPRA/DGPD/DFCEP du 10/2/81 — Est autorisé le paiement en faveur de CEBEVITO Lomé à son compte n° 1001-47 ouvert à la BTCI Lomé de la somme de six millions deux cent quatre vingt onze mille six cent soixante trois (6.291.663) francs CFA représentant les 30 % du montant de la commande de travaux dans le cadre de l'aménagement de Lomé II.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1980, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique A (CF n° 391-80 du 5 décembre 1980).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 14-MPRA/DGPD/DFCEP du 10/2/81 — Est autorisé le paiement en faveur de l'entreprise omnium technique du bâtiment (OTB) à Lomé à son compte n° 1.537 ouvert à la BALTEX, de la somme de huit millions cinq cent soixante deux mille huit cent quatre vingt et un (8.562.881) francs CFA

représentant le montant des travaux exécutés dans le cadre de la construction des bureaux à la direction du tourisme et de l'hôtellerie.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, titre II, chapitre 9, article 1, paragraphe 2, rubrique B (CF n° 252-80 du 11 août 1980).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 15/MPRA/DGPD/DFCEP du 10/2/81 — Est autorisé le virement au profit du comité interministériel de recherche pluridisciplinaire de technologie appliquée (COMINTER) à son compte n° 182 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo de la somme de : Dix millions (10.000.000) de francs CFA pour la poursuite de ses travaux.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1978, Titre III, chapitre 7, article 5, paragraphe 1, rubrique A (CF n° 3/81 du 12 janvier 1981). AS

Le Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan et le Trésorier-Payeur du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Nomination

Décision n° 5/MAR du 2/2/81 — M. d'Almeida Kouassi Agbeko Employé de bureau 3e catégorie hors échelle précédemment comptable à la direction du génie rural est nommé adjoint au comptable du projet pistes rurales en remplacement de M. Adjare Anama.

Le salaire de l'intéressé ne change pas d'imputation budgétaire.

La présente décision prend effet pour compter du 3 février 1981.

Décision n° 6/MAR du 2/2/81 — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Codjie Koffi Kpéli, les décisions n°s 15/MAR et 19/MAR des 9 janvier et 9 juillet 1979 portant nomination et mise à la disposition.

M. Adjare Anama Assèhara adjoint administratif de 1re classe 3e échelon précédemment comptable adjoint à la direction du Projet Pistes rurales est nommé comptable-billeteur à ladite direction en remplacement de M. Codjie Koffi admis à la retraite.

Les émoluments de l'intéressé ne changent pas d'imputation budgétaire.

La présente décision prend effet pour compter du 3 février 1981.

Décision n° 6 bis/MAR du 4/2/81 — Les agents ci-après désignés, relevant du ministère de l'aménagement rural, (direction des forêts, des chasses et de l'environnement) reçoivent les affectations et nominations suivantes :

MM. Tchatchibara Yawo, n° mle 104432-S, adjoint-technique de 2e classe 1er échelon des forêts et chasses précédemment en service à Niamtougou est affecté à Gando en complément d'effectif (inspection forestière de la région des savanes).

Koumi Kodjo, adjoint-technique stagiaire des forêts et chasses précédemment en service à Pessidé (circonscription administrative de Kanté) est nommé chef de la circonscription forestière de Niamtougou par intérim (inspection forestières de la région de la Kara).

Les émoluments des intéressés ne changent pas d'imputation budgétaire.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Nominations

Décision n° 19/MDR-DGDR du 4/2/81 — Le docteur Randolph Ati, vétérinaire-inspecteur en chef 1er échelon est nommé chef de la division de la normalisation, de la législation et du contrôle des denrées alimentaires.

M. Klegbe Yao Kété, ingénieur des travaux agricoles (A2) 2e classe 3e échelon est nommé chef de la division de la technologie alimentaire.

Les émoluments des intéressés sont imputables sur le chapitre 22, article 22 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 23/MDR/DAR du 12/2/81 — M. Sodji Mensanh Ahlonko ingénieur adjoint d'agriculture de 2e classe 3e échelon n° mle 011104-J en service à la division de l'animation rurale à Lomé est nommé responsable de ce service auprès de la direction régionale de l'animation rurale et de l'action coopérative de la région centrale à Sokodé.

M. Sodji sera spécialement chargé de la coordination, de l'animation et de la participation populaire au développement. A ce titre ses activités couvriront tous les projets de développement communautaire basés sur l'investissement humain.

Il fera un rapport trimestriellement sur ses activités au directeur de la division de l'animation rurale.

Les émoluments de l'intéressé demeurent imputables sur le budget général chapitre 20, article 18.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 34-MFE-CR du 3-2-81 . La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nadio Assakoua, adjoint technique principal 1er échelon du corps du personnel de l'élevage admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 70% des émoluments de base correspondant à l'indice 900 pour compter du 1er janvier 1979.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre cent onze mille sept cent vingt (411.720) francs pour compter du 1er janvier 1979 et quatre cent cinquante deux mille huit cent quatre vingt huit (452.888) francs pour compter du 1er janvier 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Nadio Assakoua, pour compter du 1er janvier 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa nouvelle pension principale au titre de ses enfants du 1er au 3è rang ci-après désignés :

Namah, né le 22 juin 1945

Alidou, né le 17 septembre 1947

Azaratou, née le 28 septembre 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante et un mille cent soixante douze (41.172) francs pour compter du 1er janvier 1979 et à quarante cinq mille deux cent quatre vingt huit (45.288) francs pour compter du 1er janvier 1980.

M. Nadio Assakoua pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Afani, né le 21 avril 1977.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 128-MFE-CR du 2 mai 1979 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 35/MFE/CR du 3/2/81 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de cinq cent cinquante huit mille cinq cent soixante quatre (558.564) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mikem Kouétégan, dessinateur-projecteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mikem Kouétégan pour compter du 1er octobre 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 28 décembre 1952

Amoni, né le 24 mars 1955

Messan, né le 3 août 1958

Adé, née le 2 décembre 1959

Adévi, née le 30 janvier 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent onze mille sept cent douze (111.712) frcs pour compter du 1er octobre 1980.

M. Mikem Kouétégan pourra prétendre pour compter du 1er octobre 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6è au 10è rang) ci-après désignés :

Djahlin, né le 14 février 1962

Anumu, né le 25 juin 1964

Kotoko, née le 14 septembre 1968

Kotèka, né le 8 décembre 1971

Kotokovi, née le 7 juillet 1973.

Arrêté n° 36-MFE-CR du 3-2-81 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cinq cent cinquante deux mille quatre vingt douze (552.092) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjato Yawo Youndou adjudant-chef 3è échelon n° mle 24915 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjato Yawo Youndou pour compter du 1er novembre 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Noufone, née le 27 décembre 1960

Kudjo, né le 24 décembre 1962

Kokou, né le 11 décembre 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante cinq mille deux cent douze (55.212) francs pour compter du 1er novembre 1980.

M. Adjato Yawo Youndou pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 16è rang) ci-après désignés :

Yikpindi, née le 19 aril 1965

Koffi, né le 8 octobre 1965

Gamba, née le 10 mars 1966

Noufowayi, née le 30 janvier 1968

Gnam, née le 25 octobre 1968

Kondé, né le 13 mars 1971

Koumatou, née le 19 juin 1971

Noufowayi, née le 12 mars 1972

Adjoa, née le 19 août 1974

Kpandja, né le 4 mars 1977

Kondi-Napo, né le 20 mai 1977

Gbandé, né le 30 octobre 1979

Gnandé, né le 22 avril 1980.

Arrêté n° 39/MFE/CR du 3/2/81 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Fanou Tohossi (née Tossou) épouse de M. Fanou Lokossou, brigadier-chef de classe exceptionnelle des douanes du Togo (indice 670 pourcentage 66%) en retraite décédé le 20 mai 1976, une pension de veuve au taux annuel de cent quarante quatre mille quatre cent quatre vingt seize (144.496) francs pour compter du 21 mai 1978 et de cent cinquante huit mille neuf cent quarante quatre (158.944) francs pour compter du 1er janvier 1980.

Par application des dispositions de l'article 22 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Fanou Tohossi (née Tossou), une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Adjoavi, née le 7 juillet 1952
Déhouénon, né le 22 octobre 1954
Amoussou, né le 17 janvier 1957
Ablavi, née le 13 octobre 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt et un mille six cent soixante seize (21.676) francs pour compter du 21 mai 1978 et à vingt trois mille huit cent quarante quatre (23.844) francs pour compter du 1er janvier 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt huit mille neuf cents (28.900) francs l'an pour compter du 21 mai 1978 et à trente et un mille sept cent quatre vingt huit (31.788) francs par an pour compter du 1er janvier 1980 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Kossi, né le 4 février 1958
Ablavi, née le 13 octobre 1959
Anani, né le 7 novembre 1961
Comlan, né le 28 janvier 1964
Adjoavi, née le 21 septembre 1964
Elavagnon, née le 1er février 1965
Ablavi, née le 14 juin 1966
Kokou, né le 31 août 1966
Akouavi, née le 30 août 1967
Afiwa, née le 30 mars 1968.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de Mlle Fanou Adjoavi, chargée de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES
HYDRAULIQUES

Rétrocession de réserves administratives

Arrêté interministériel n° 2/MFE/MTPMERH/DGUH du 5-2-81 — Dans le cadre du lotissement n° 13-MTP-TP/AAU du 9 août 1976, la surface de la voirie et de réserve administrative dépasse d'environ 1.320 m² la surface à attribuer réglementairement au sieur Ajavon O. Ayikoé.

Est rétrocédée au sieur Ajavon O. Ayikoé, la partie de réserve administrative d'une superficie d'environ 1.320 m² dans son titre foncier RT 10444 figurée sur le plan de lotissement arrêté n° 13 du 9 août 1976 de Lomé Aflao-Agbalepedogan.

L'attributaire est tenu de respecter le texte de l'arrêté qui lui sera fourni par la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat au vu d'un récépissé de versement au compte n° 103-07 du Trésor d'une somme calculée sur la base de 2 francs par m² de terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Arrêté interministériel n° 3/MFE/MTPMERH/DGUH du 5-2-81 — Dans le cadre du lotissement n° 2-MTP-TP/AAU du 17 janvier 1975 la surface de la voirie et de réserve administrative dépasse d'environ 2.250 m², la surface à attribuer réglementairement au sieur Kokumensah (Raphaël).

Est rétrocédée au sieur Kokumensah (Raphaël), la partie de réserve administrative d'une superficie d'environ 2.250 m² figurée sur le plan de lotissement ci-joint.

L'attributaire est tenu de respecter le texte de l'arrêté qui lui sera fourni par la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat au vu d'un récépissé de versement au compte n° 103-07 du Trésor d'une somme calculée sur la base de 2 francs par m² de terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Arrêté interministériel n° 4/MFE/MTPMERH/DGUH du 5-2-81 — Dans le cadre du lotissement n° 40-MTP-TP/AAU du 6 novembre 1972 la surface de la voirie et de réserve administrative, dépasse d'environ 520 m² la surface à attribuer réglementairement au sieur Dedry Koffigan.

Est rétrocédée au sieur Dedry Koffigan, la partie de réserve administrative d'une superficie d'environ 600 m² figurée sur le plan de lotissement ci-joint.

L'attributaire est tenu de respecter le texte de l'arrêté qui lui sera fourni par la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat au vu d'un récépissé de versement au compte n° 103-07 du Trésor d'une somme calculée sur la base de 2 francs par m² de terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****Avis d'Appel d'offres**

Le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques (direction de l'hydraulique et de l'énergie) lance un appel d'offres pour les travaux suivants :

Objet : Exécution en un seul lot de 535 forages, dont 400 seront équipés en forages d'exploitation, par la méthode du « marteau-fond-de-trou ».

Lieu d'exécution : Les travaux seront exécutés dans les régions économiques des Plateaux, Centrale, de la Kara et des Savanes.

Délai d'exécution : Vingt mois (20 mois).

La participation à la concurrence est ouverte à toutes personnes physiques et morales.

Les soumissionnaires sont engagés par leur offre pour un délai de quatre vingt dix jours (90).

Les soumissions devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception ou être remises contre récépissé à :

Monsieur le Président de la
commission consultative des marchés

Présidence de la République

Lomé — Togo

au plus tard le lundi 30 mars 1981 à 17 heures locales.

L'ouverture des soumissions aura lieu en séance publique à une date qui sera communiquée ultérieurement.

Dans le cas où la soumission est envoyée par pli recommandé, le soumissionnaire est tenu de communiquer par voie téléphonique ou télex à Monsieur le Président de la commission consultative des marchés les références de l'envoi (date et numéro).

Les exemplaires des dossiers d'appel d'offres pourront être consultés et retirés :

— à la direction de l'Hydraulique et de l'énergie,
Lomé.

— au bureau de recherches géologiques et minières,
Lomé.

— au bureau de recherches géologiques et minières
B.P. 6009 — 45.060 Orléans Cedex (France).

Contre un chèque de 90.000 F CFA établi au nom du bureau de recherches géologiques et minières.

Lomé, le 15 février 1981

Le Directeur de l'Hydraulique et de l'Energie

A. G. OSSENI